

**Pour toute adhésion réalisée par l'intermédiaire
d'Assurancevie.com au PERP (Notice N4241H) :**

- Les frais sur tous les versements sont fixés à **0%** pendant toute la durée de l'adhésion.
- Les versements libres devront respecter un minimum de **500€**.
- Les versements programmés devront respecter un minimum de **100€ par mois**.
- Le droit d'adhésion unique de **20€** à l'association **APACTE** est intégralement pris en charge par **Abeille Vie**.

RETRAITE INDIVIDUELLE

Abeille Retraite PERP



Présenté par assurancevie.com

Notice

Note d'information fiscale

Note d'information

 **VERSION JUIN 2022**

Abeille Retraite PERP

NOTICE

- 1 - **Abeille Retraite PERP est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre Abeille Vie et l'APACTE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- 2 - En cas de vie de l'adhérent à compter au plus tôt de l'âge prévu pour la liquidation des droits à la retraite dans le régime obligatoire d'assurance vieillesse, la garantie principale du contrat définie à l'article 14 de la Notice prévoit :
 - Le paiement d'une rente viagère à l'adhérent et à son choix, d'un capital à hauteur de 20% de la valeur de l'adhésion.
 - Le paiement d'un capital destiné à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en première propriété.
 En cas de décès de l'adhérent avant la date de la liquidation des droits à la retraite dans le régime obligatoire d'assurance vieillesse, le contrat prévoit le paiement d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent.
 Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital constitutif de la rente au moins égale aux sommes versées nettes de frais.
Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- 3 - Le contrat prévoit une participation aux bénéfices décrite à l'article 10 de la Notice.
- 4 - Le contrat comporte une faculté de transfert, les sommes sont versées dans un délai de 15 jours à compter de la fin du délai de renonciation afférent à la demande de transfert. Les modalités de transfert et le tableau des valeurs de transfert mentionné à l'article L132-5-2 du Code des assurances figurent à l'article 13 de la Notice.
 Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat de l'épargne-retraite, sauf dans les cas exceptionnels prévus aux articles L132-23 et L144-2 du Code des assurances (article 11 de la Notice).
- 5 - Le contrat prévoit les frais suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versements : frais sur versement fixés à 5% maximum de chaque versement.
 - Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5% maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut toutefois excéder 5% du montant des primes versées dans l'année.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - Frais de gestion annuels de 0,97% prélevés sur l'épargne constituée en euros et sur le nombre d'unités de compte figurant à l'adhésion.
 - Frais de fonctionnement de l'APACTE et du Comité de Surveillance du contrat Abeille Retraite PERP : frais financés par le droit d'adhésion et par prélèvement sur les actifs du plan selon l'article 1d) de la Notice.
 - Frais de sortie :
 - Frais de transfert sortant : 5% maximum de la somme transférée pendant les 10 ans suivants la date d'effet de l'adhésion (net de l'éventuelle réduction décrite à l'article 13 de la Notice).
 - Frais de service de la rente : frais fixés à 3% des arrrages.
 - Autres frais :
 - Frais d'arbitrage de 0,50% de l'épargne transférée plafonnés à 300€ par arbitrage.
 Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte sont détaillés dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DIC) visés par l'Autorité des Marchés Financiers ou le cas échéant dans le(s) document(s) présentant les caractéristiques principales du (des) support(s) en unités de compte éligibles au contrat.
- 6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- 7 - L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) en cas de décès dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 1 de la Notice).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un double de la Notice Abeille Retraite PERP N4241H.

Fait à , le

Signature de l'Adhérent/l'Assuré(e)

Attention : merci d'apposer votre paraphe sur chacune des pages du présent document.

Abeille Retraite PERP

ARTICLE 1 ► Règlement entre Abeille Vie et l'APACTE

a) Nature du contrat

Abeille Retraite PERP est un contrat collectif d'assurance vie multisupport avec support en euros, à adhésion facultative et à versements programmés. Il relève des branches 20 (Vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R321-1 du Code des assurances. Il est souscrit dans le cadre de l'article L144-2 du Code des assurances auprès de Abeille Vie par l'APACTE.

L'objet du contrat est la constitution d'un complément de retraite, versé à l'assuré sous la forme d'une rente viagère, au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à compter de l'âge fixé en application des articles L351-1 et L161-17-2 du Code de la Sécurité sociale. Le contrat prévoit également le paiement d'un capital à cette même date, à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas 20% de la valeur de l'épargne constituée.

En cas de décès de l'adhérent avant la transformation en rente, Abeille Vie verse une rente au profit des bénéficiaires désignés selon les modalités précisées à l'article 16.

b) Effet du contrat - Résiliation

Le contrat Abeille Retraite PERP, identifié sous le n° 5.000.200, a pris effet le 1^{er} juin 2004. Il a été souscrit par l'APACTE (Association de Promotion des ACTions pour l'Epargne retraite, 24-26 rue de la Pépinière - 75008 Paris) auprès d'Abeille Vie (siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes), ci-après dénommé l'assureur, au profit de ses adhérents le 1^{er} juin 2004 pour une première période de dix ans. Il se renouvelle tacitement au-delà par période de cinq ans, sauf résiliation par l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée au co-contractant au moins 12 mois avant la date de renouvellement. La date d'envoi de la lettre recommandée marque le départ du délai de préavis. En cas de résiliation, trois situations sont possibles :

- Le transfert du plan interviendra dans les conditions prévues à l'article L144-2 XII du Code des assurances, si la résiliation est intervenue à l'initiative de l'association.
- Le transfert du plan interviendra dans les conditions prévues à l'article L324-1 du Code des assurances, si la résiliation est intervenue à l'initiative de l'assureur.
- L'assureur pourra, si les parties en ont convenu, maintenir les adhésions Abeille Retraite PERP en vigueur dans les conditions suivantes :
 - sur les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une rente au moment de la résiliation, les versements ne seront plus autorisés, les assurés conservant les droits acquis.
 - l'assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de service aux mêmes conditions.

c) Dissolution - Modification

En cas de dissolution de l'association, le contrat se poursuit de plein droit entre l'assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe.

Tout adhérent au contrat Abeille Retraite PERP se verra remettre le présent document qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à remplir en cas de sinistre. Conformément au L141-4 du Code des assurances, les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenants au contrat. Ces avenants seront adoptés, en accord avec l'assureur, par l'APACTE, représentée par son Président ou par une autre personne habilitée.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit au moins 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur. S'il le souhaite, l'adhérent pourra dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Toutefois, par application de l'article L144-2 du Code des assurances, sur décision de l'assemblée des participants au plan et sous réserve de leur acceptation par Abeille Vie, des modifications pourront être apportées aux dispositions essentielles du contrat Abeille Retraite PERP.

d) Association - Cadre législatif et réglementaire de la gestion du contrat

L'association APACTE, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'assurer la représentation des participants d'un ou de plusieurs plans d'épargne retraite populaire dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ce ou de ces plans. Différentes informations concernant l'association sont disponibles sur le site www.abeille-assurances.fr, notamment ses statuts, et la composition de son conseil d'administration.

L'adhésion au contrat Abeille Retraite PERP, y compris lors d'un transfert entrant, nécessite que l'intéressé remplisse et signe la demande d'adhésion, en indiquant

notamment son âge prévu de départ en retraite, et adhère à l'APACTE en s'acquittant d'une cotisation unique de 20€.

L'adhésion est réservée aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France âgées de moins de 70 ans à la date de l'adhésion et qui n'ont pas liquidé leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Abeille Vie, organisme d'assurance sélectionné par l'APACTE, gère le contrat souscrit par celle-ci en établissant pour les opérations propres au PERP un enregistrement comptable distinct. La gestion financière des actifs correspondant aux engagements du PERP libellés en euros est déléguée à Abeille Investors France (26-28 rue de la Pépinière - 75008 Paris).

Les actifs du PERP, correspondant aux engagements du PERP libellés en euros et/ou en unités de compte, sont conservés par un dépositaire unique distinct d'Abeille Vie. Celui-ci est BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin - 75002 Paris).

Les dispositions de l'article L144-2 du Code des assurances ainsi que ses textes d'application ont prévu, dans le cadre de cette gestion, l'intervention d'un Comité de Surveillance composé, pour plus de la moitié, de membres indépendants de l'organisme d'assurance. Ce Comité de Surveillance veille à la bonne exécution du contrat et à la représentation des intérêts des adhérents. Lorsque l'association a souscrit un unique plan, le Conseil d'Administration peut exercer les fonctions de Comité de Surveillance. Les frais de fonctionnement de l'APACTE et de ses organes de surveillance sont financés, outre par le droit d'adhésion, par un prélèvement effectué annuellement sur les actifs du plan. Ces frais sont fixés par un budget annuel approuvé par l'assemblée des participants au plan.

Il est tenu à la disposition de chaque participant le code de déontologie mis en place par l'APACTE.

Intervenants : adhérent, assuré, bénéficiaire(s)

L'adhérent est la personne physique qui prend la garantie : c'est vous. L'assuré est la personne sur la tête de laquelle repose la garantie. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Vous désignez le ou les bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré sur la demande d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Vous avez notamment la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé (par exemple un courrier joint à votre demande d'adhésion) ou par acte authentique (c'est-à-dire un acte notarié).

Lorsque vous désignez nommément un bénéficiaire, vous pouvez porter à l'adhésion les coordonnées de cette personne, qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire de votre contrat lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Toutefois, la désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par celui-ci du bénéfice de l'adhésion.

Tant que l'adhérent est en vie, l'acceptation ne peut toutefois intervenir qu'avec son consentement et doit être formalisée par écrit (acte sous seing privé ou acte authentique ou avenant au contrat).

Toute acceptation d'un bénéficiaire sur ses droits aux prestations en cas de décès est sans incidence sur les prestations en cas de vie dues à l'adhérent.

ARTICLE 2 ► Garanties offertes dans le cadre de l'adhésion au contrat Abeille Retraite PERP

Retraite

La garantie retraite du contrat Abeille Retraite PERP vous permet, par des versements programmés et des versements libres, de vous constituer une épargne qui sera versée sous forme de rente viagère au terme de la phase d'acquisition des droits viagers.

A l'adhésion, vous avez la possibilité de choisir, pour votre épargne, une des trois options de gestion suivantes :

- **la gestion évolutive "Décret"** : votre épargne est investie sur les supports proposés au contrat selon une grille de répartition déterminée par l'assureur à partir d'un cadre réglementaire défini et évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue de votre retraite ;
- **la gestion évolutive "Abeille Vie"** : votre épargne est investie sur les supports proposés au contrat selon une grille de répartition qui vous est proposée par l'assureur, évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue de votre retraite ;

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

- **la gestion libre** : votre épargne est investie selon votre choix entre les différents supports proposés au contrat.

Vous ne pourrez opter pour les options de gestion évolutive "Abeille Vie" ou gestion libre qu'à la condition d'avoir apposé votre signature sur la Demande d'Adhésion comprenant la mention suivante : **"Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article R.144-26 du Code des assurances, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'épargne retraite populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article."**

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable".

En cours d'adhésion, vous pouvez modifier votre mode de gestion. Cette modification de mode de gestion se fait gratuitement. Toutefois, en cas de choix pour la gestion évolutive « Abeille Vie » ou la gestion libre, l'adhérent doit expressément renoncer à la sécurisation progressive de son épargne retraite par une demande écrite et signée adressée à Abeille Vie comportant la mention dérogatoire ci-dessus.

En cas de changement de mode de gestion vers la gestion évolutive Décret ou vers la gestion évolutive Abeille Vie, l'épargne constituée sur l'adhésion est arbitrée selon la répartition relative à la stratégie de gestion choisie.

Décès

En cas de décès de l'assuré avant la mise en service de la rente acquise dans le cadre du plan, le montant de l'épargne constituée est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) selon les modalités définies à l'article 16.

ARTICLE 3 ► Date de conclusion Date d'effet et durée de l'adhésion

Votre adhésion est conclue au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si l'assureur ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pas pu être conclue).

La date d'effet de votre adhésion se situe au jour de la réception au siège social de l'assureur de votre demande d'adhésion et des pièces jointes dûment complétées ainsi que de votre premier versement, à la double condition de l'acceptation de la demande d'adhésion par l'assureur et de l'encaissement effectif du versement.

A défaut d'avoir reçu votre Certificat d'Adhésion dans les 40 jours suivant la signature de la demande d'adhésion, vous en informerez, sans délai et par écrit, l'assureur.

Toutes déclarations et communications de documents n'auront d'effet que si elles sont parvenues par écrit à l'adresse postale de l'assureur.

L'adhésion au contrat Abeille Retraite PERP comprend une phase d'acquisition des droits viagers et une phase de jouissance de ces mêmes droits. Ces phases sont régies par des dispositions contractuelles qui leur sont propres. Celles s'appliquant à la phase de jouissance sont notamment définies aux articles 14 et 15 du présent document.

Vous indiquez votre âge prévu de départ à la retraite sur votre demande d'adhésion. La date prévue de votre retraite sera reportée sur votre Certificat d'Adhésion. Vous pouvez bénéficier de la rente PERP dès la liquidation de votre pension de vieillesse dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou dès que vous avez atteint l'âge fixé en application de l'article R351-2 du Code de la Sécurité sociale, et au plus tard à l'âge limite prévu par l'instruction fiscale 5 B-11-05 du 21 février 2005.

L'adhésion prend fin :

- au décès de la personne assurée,
- en cas de liquidation de vos droits par anticipation,
- en cas de transfert des droits acquis au titre de cette adhésion vers un autre organisme gestionnaire.

ARTICLE 4 ► Modalités de versement

A l'adhésion, vous effectuez un versement initial par chèque libellé à l'ordre exclusif d'Abeille Vie ou par prélèvement bancaire, en respectant les minimum et maximum de versement précisés dans la demande d'adhésion. Vous pouvez également effectuer votre versement initial au moyen d'un transfert entrant vers le contrat Abeille Retraite PERP. Dans ce cas, vous devez communiquer à Abeille Vie :

- une attestation d'ouverture d'une adhésion PERP émanant de l'organisme d'assurance gestionnaire d'origine,
- le montant de la valeur de transfert communiqué par ce même organisme.

Vos versements suivants pourront être effectués mensuellement par prélèvement automatique en respectant un minimum de 130€ et un maximum de 1 500€ en base mensuelle ainsi que les modalités de règlement prévues sur la demande d'adhésion. Vous pouvez modifier à tout moment le montant de vos versements programmés en respectant cependant les montants mensuels minimum et maximum en vigueur. Vos demandes de modification, effectuées par écrit, doivent parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous pouvez à tout moment effectuer des versements libres en respectant un minimum de 750€.

Tout versement portant l'épargne constituée à plus de 1 500 000€ sera conditionné à l'agrément exprès d'Abeille Vie.

ARTICLE 5 ► Actualisation des versements programmés

Avec l'actualisation de vos versements programmés, ces derniers sont indexés chaque 1^{er} janvier sur l'évolution du plafond de la Sécurité sociale, constatée au 1^{er} juillet de l'exercice précédent. La valeur de cet indice de référence est portée sur votre Certificat d'Adhésion. Vous aurez la possibilité de renoncer à cette actualisation soit à l'adhésion en remplissant l'annexe prévue à cet effet, soit lors de vos versements ultérieurs. Dans ce dernier cas, votre demande doit parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

ARTICLE 6 ► Suspension des versements programmés

Vous pouvez suspendre vos versements programmés et les reprendre à tout moment. Votre demande de suspension des prélèvements automatiques doit parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

En cas de rejet de prélèvement automatique, vos versements programmés pourront également être suspendus par l'assureur.

A tout moment, vous pourrez demander une nouvelle programmation de vos versements en adressant à l'assureur un mandat de prélèvement SEPA et un nouveau R.I.B.

ARTICLE 7 ► Modalités d'investissement

Chaque versement, diminué des frais sur versement dont le taux figure sur la demande d'adhésion, représente le montant investi sur les supports d'investissement. Les frais sur versement maximum sont fixés à 5%. Les montants transférés vers le contrat Abeille Retraite PERP sont considérés comme des versements, sur lesquels s'appliquent les frais sur versement.

La répartition du versement initial entre les différents supports d'investissement proposés au contrat est réalisée selon vos instructions (option de gestion et, si la gestion libre est choisie, désignation des supports d'investissement retenus). Lors des versements suivants, à défaut d'instruction de votre part, la ventilation de l'investissement est d'office effectuée conformément à l'option de gestion que vous avez choisie.

- **Le support d'investissement est le support en euros : la garantie est exprimée en euros.**

Le montant investi ouvre droit aux intérêts au dernier jour ouvré de la semaine précédant la date suivante :

- la date de réception du dossier complet au siège social de l'assureur, en cas de règlement par chèque ou par virement ;
- la date de prélèvement automatique.

- **Le support d'investissement est un support en unités de compte (SICAV, FCP, OPCVM...) : la garantie est exprimée en nombre d'unités de compte.**

Le montant investi est converti en un nombre d'unités de compte.

Ce nombre s'obtient en divisant le montant net investi sur le support en unités de compte par la valeur liquidative d'une part ou d'une action de ce support :

- au troisième jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet au siège social de l'assureur pour les règlements par chèque (au deuxième jour ouvré en cas de règlement par virement) ;
- au deuxième jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique.

ARTICLE 8 ► Les supports d'investissement

Au jour de l'adhésion, sont joints à la demande d'adhésion les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), visés par l'Autorité des Marchés Financiers ou le cas échéant le(s) document(s) présentant les caractéristiques principales du(des) support(s) en unités de compte que vous avez sélectionnés. Ces DICI / documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte précisent l'orientation de gestion financière et les objectifs de placements visés par chaque support.

La liste des supports d'investissement proposés au contrat lors de votre adhésion figure à l'article 26 de la Notice.

Cette liste des supports d'investissement éligibles au contrat est susceptible d'évoluer. La liste, ainsi que les DICI / documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte, sont disponibles sur simple demande auprès de l'assureur. Les DICI sont disponibles également sur le site internet www.amf-france.org.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

En cas d'adjonction d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, vous avez la possibilité, dans le cadre de la gestion libre, d'y investir soit par de nouveaux versements soit par arbitrage à partir de votre épargne constituée.

Si l'un des supports d'investissement retenus vient à cesser ses activités, l'assureur s'engage à lui substituer, sans frais, un nouveau support de même nature.

Si l'un des supports en unités de compte proposés comme support d'investissement vient à interrompre l'émission de nouvelles parts ou actions, il ne sera alors plus possible d'investir sur ce support et ses éventuels dividendes seront réinvestis, selon vos instructions, sur un ou plusieurs autres supports d'investissement éligibles au contrat. Pour les adhérents ayant mis en place des versements programmés sur ce support à la date de fermeture, les versements seront investis sur le support en euros.

ARTICLE 9 ► Gestion de la répartition de votre épargne entre les supports d'investissement (Gestion Évolutive "Abeille Vie" et Gestion Évolutive "Décret")

Si vous avez choisi la gestion évolutive "Abeille vie" ou la gestion évolutive "Décret", la composition de votre épargne évolue en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à la date prévue de votre retraite.

Tous les ans, le 2^{ème} jour ouvré du mois d'anniversaire de votre adhésion, l'assureur procédera, automatiquement et sans frais, à la modification de la répartition de votre épargne entre les supports selon le tableau correspondant à l'option de gestion que vous avez choisie. La répartition des versements évoluera en fonction de ce même tableau.

Gestion évolutive "Abeille Vie" :

NOMBRE D'ANNEES RESTANT A COURIR	AVIVA CONVICTION PATRIMOINE	AVIVA VALORISATION PATRIMOINE	AVIVA SELECTION PATRIMOINE	ABEILLE EURO PERP
12 ans et +	85%	15%	0%	0%
11 ans	80%	20%	0%	0%
10 ans	75%	20%	5%	0%
9 ans	60%	25%	10%	5%
8 ans	50%	25%	15%	10%
7 ans	35%	30%	20%	15%
6 ans	25%	30%	25%	20%
5 ans	15%	25%	25%	35%
4 ans	10%	15%	20%	55%
3 ans	5%	10%	15%	70%
2 ans	0%	0%	10%	90%
1 an	0%	0%	0%	100%

Gestion évolutive "Décret" :

NOMBRE D'ANNEES RESTANT A COURIR	AVIVA CONVICTION PATRIMOINE	AVIVA VALORISATION PATRIMOINE	ABEILLE EURO PERP
+ de 20 ans	60%	40%	0%
entre 15 ans et 20 ans	40%	20%	40%
entre 10 ans et 15 ans	30%	20%	50%
entre 5 ans et 10 ans	20%	15%	65%
entre 2 ans et 5 ans	10%	10%	80%
2 ans	0%	10%	90%
1 an	0%	0%	100%

L'assureur se réserve la possibilité de reporter la modification annuelle de la répartition des fonds à une date postérieure à celle définie plus haut suivant la situation des marchés financiers et leur impact sur les supports financiers sélectionnés pour la gestion évolutive.

ARTICLE 10 ► Constitution de l'épargne

L'épargne constituée au titre de votre adhésion est déterminée de la façon suivante :

• Le support d'investissement est le support en euros

Les montants investis bénéficient dès votre adhésion et tout au long de celle-ci d'un taux d'intérêt garanti brut ainsi que des dispositions de la clause de participation aux bénéfices définie ci-après. Ce taux d'intérêt garanti brut figure sur votre Certificat d'Adhésion. Pour le cas où ce taux viendrait à être modifié, il vous sera communiqué lors de chaque versement ultérieur.

Chaque année, dans le courant du 1^{er} trimestre de l'exercice, il est établi un compte de participation aux résultats au titre de l'exercice civil précédent, incluant notamment des frais de 10% maximum sur les produits financiers au titre de la gestion financière du plan et des frais de gestion de 0,97% par an, calculés prorata temporis au 31 décembre et prélevés sur les provisions mathématiques.

Ce compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au solde de réassurance cédée calculées conformément à l'article A. 331-8 du Code des assurances.

Le solde de ce compte peut être soit créditeur, soit débiteur.

Lorsque ce solde est créditeur, 100% de son montant est soit affecté directement à la revalorisation des engagements exprimés en euros, soit porté totalement ou partiellement à la provision pour participation aux excédents.

L'éventuelle revalorisation, au titre de l'exercice écoulé, des engagements exprimés en euros sera effectuée au cours du premier trimestre de l'exercice suivant la période concernée. Elle donnera lieu à une inscription aux comptes des adhésions en vigueur à cette date, la capitalisation s'effectuant hebdomadairement à intérêts composés. Cette revalorisation bénéficiera à l'épargne investie sur le support en euros au titre de l'exercice écoulé, au prorata de la durée courue. La somme ainsi obtenue représente l'épargne constituée sur ce support.

Pour les sorties de l'exercice en cours (arbitrage, liquidation des droits par anticipation, décès de l'assuré, paiement de la prestation au terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou transfert vers un autre organisme gestionnaire) le taux applicable au prorata de la durée courue sera déterminé chaque année.

Lorsque ce solde est débiteur, un report s'effectuera en dépenses du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante.

En cas de sortie en cours d'année (liquidation des droits par anticipation, décès de l'assuré, paiement de la prestation au terme de l'adhésion ou transfert vers un autre organisme gestionnaire), le prélèvement au titre des frais de gestion est effectué au moment de l'opération. Il s'applique sur l'épargne constituée au jour du prélèvement.

• Le support d'investissement est une unité de compte

L'épargne investie en unités de compte, exprimée en nombre de parts évolue sous l'effet d'un double mécanisme :

1) La variation du nombre de parts d'unités de compte inscrites à l'adhésion avec :

- d'une part l'attribution d'un nombre de parts d'unités de compte supplémentaires correspondant au réinvestissement automatique de 100% des dividendes servis par les OPCVM de distribution, le jour même de leur attribution ;
- d'autre part les prélèvements, au titre des frais de gestion, d'un pourcentage du nombre de parts figurant à l'adhésion. Ces prélèvements sont calculés prorata temporis et effectués le 31 décembre de chaque année. En cas de sortie d'un support en cours d'année (liquidation des droits par anticipation, décès de l'assuré, paiement de la prestation au terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou transfert vers un autre organisme gestionnaire), ce prélèvement est effectué au moment de l'opération. Ces prélèvements s'appliquent sur l'épargne constituée au jour du prélèvement. Le taux des frais de gestion est de 0,97% par an.

2) L'évolution dans le temps de la valeur des unités de compte choisies.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Dans la mesure où certains fonds retenus comme support en unités de compte au contrat Abeille Retraite PERP sont assortis d'une garantie ou d'une protection, les modalités d'attribution de ces garanties ou protections sont définies et explicitées dans le DCI ou documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.

A tout moment, le montant de l'épargne constituée sur votre adhésion est égal à la somme des épargnes constituées sur chacun des supports financiers retenus.

ARTICLE 11 ► Liquidation des droits par anticipation

L'adhésion au présent contrat ne prévoit pas la faculté de rachat. Les cas de rachats totaux admis par l'article L132-23 du Code des assurances correspondent aux évènements suivants :

- invalidité de l'assuré qui le rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque (assimilable au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale) ;
- expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré.

Conformément à l'article L144-2 du Code des assurances, un adhérent peut également demander le rachat de son contrat Abeille Retraite PERP si les conditions suivantes sont satisfaites :

- la valeur de transfert du contrat est inférieure à 2 000€ ;
- pour les contrats ne prévoyant pas de versements réguliers, aucun versement de cotisation n'a été réalisé au cours des quatre années précédant le rachat ; pour les contrats prévoyant des versements réguliers, l'adhésion au contrat est intervenue au moins quatre années révolues avant la demande de rachat ;
- le revenu de son foyer fiscal de l'année précédant celle du rachat est inférieur à la somme, majorée le cas échéant au titre des demi-parts supplémentaires retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent audit revenu, prévue au II de l'article 1417 du Code général des impôts.

Dans ce cas, la totalité de l'épargne constituée sur l'adhésion vous sera versée sous un délai maximum d'un mois suivant la réception par l'assureur des pièces nécessaires au règlement :

- demande signée par l'adhérent ;
- toutes pièces médicales et documents administratifs attestant que l'adhérent répond bien aux conditions posées par les dispositions de l'article L132-23 ou de l'article L144-2 du Code des assurances ;
- original du Certificat d'Adhésion ;
- accord du bénéficiaire en cas de bénéficiaire accepté ;
- tout document qu'Abeille Vie jugerait nécessaire au paiement des prestations.

• Le support d'investissement est le support en euros

L'épargne disponible est égale à l'épargne constituée sur ce support (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) au dernier jour de la semaine précédant la réception de la demande de rachat par l'assureur.

Ce montant ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais sur versement et d'arbitrage restées investies sur le support en euros jusqu'à cette date.

• Le support d'investissement est une unité de compte

Dans ce cas, l'épargne disponible correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre de parts d'unités de compte inscrites sur ce support (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de rachat à l'adresse postale de l'assureur.

La liquidation par anticipation de la totalité de l'épargne constituée mettra fin à l'adhésion.

ARTICLE 12 ▢ Arbitrages entre supports d'investissement

Dans le cadre de la gestion libre, vous avez la faculté, appelée arbitrage, de modifier la répartition de votre épargne en réduisant ou supprimant, tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports pour la transférer vers un ou plusieurs autres supports d'investissement de votre choix éligibles au contrat à la date de l'opération. Le montant total arbitré doit être au minimum de 1 500€.

Toutefois, et en accord avec l'APACTE, l'assureur peut à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage. Ce dispositif a pour but de protéger le support en euros contre des arbitrages défavorables à la collectivité des assurés restant investis sur le support en euros, notamment en cas de crise majeure sur les marchés financiers. Il en serait ainsi, notamment, si pour la collectivité des adhérents, le total de l'engagement de l'assureur au titre du support en euros était supérieur à la valeur de marché des actifs correspondants.

Les frais relatifs à une opération d'arbitrage sont de 0,50% du montant de l'épargne transférée et sont plafonnés à 300€ par arbitrage. Les modalités de l'opération sont les suivantes :

• Le support d'investissement est le support en euros

- Le désinvestissement total ou partiel de l'épargne constituée sur le support en euros (cf. Article 10) est valorisé au dernier jour ouvré de la semaine précédant la réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.
- L'augmentation de l'épargne constituée sur le support en euros par capitalisation à compter du dernier jour ouvré de la semaine précédant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports d'investissement d'origine de l'arbitrage.

• Le support d'investissement est une unité de compte

- Le désinvestissement total ou partiel de l'épargne constituée sur un support en unités de compte s'effectue à la valeur liquidative du deuxième jour de cotation suivant la réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.
- L'augmentation de l'épargne constituée sur un support en unité de compte s'effectue à la valeur liquidative du premier jour de cotation suivant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports d'investissement d'origine de l'arbitrage.

ARTICLE 13 ▢ Conditions de transfert de votre adhésion

Transfert individuel :

Vous pouvez demander le transfert de l'épargne constituée vers un autre organisme. Cette option mettra fin à votre adhésion. Ce transfert ne peut se faire que vers un contrat de même nature, soumis aux mêmes règles fiscales et souscrit par une association répondant aux conditions posées par l'article L144-2 du Code des assurances et dans les conditions définies aux articles, D132-7, D132-8 et D132-9 du Code des assurances.

La valeur de transfert des droits que vous avez acquis au titre de votre adhésion vous sera communiquée dans un délai maximum de trois mois après la réception de votre demande de transfert à l'adresse postale de l'assureur. La part de la valeur de transfert correspondant aux droits acquis sur les supports en unités de compte est exprimée en nombre de part. A titre indicatif une valeur de transfert exprimée en euros sera communiquée sur la base de la dernière valeur de part de chacun des supports concernés. Cette valeur est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse jusqu'à la date de valeur retenue pour le transfert effectif des droits. A compter de la notification de la valeur de transfert par l'assureur, vous disposez d'un délai de 15 jours pour renoncer au transfert demandé.

A l'expiration de ce délai, le transfert sera effectué directement vers le nouvel organisme dans un délai de 15 jours, sous réserve de la réception par l'assureur de votre Certificat d'Adhésion, de la justification de l'adhésion à un plan d'épargne et de retraite populaire soumis aux mêmes règles fiscales et souscrit par une association dûment habilitée à cet effet, ainsi que des coordonnées du compte bancaire destinataire du transfert de l'organisme d'assurance d'accueil.

Le montant de la valeur de transfert sera déterminé comme suit :

• Le support d'investissement est le support en euros

L'épargne transférée est valorisée au deuxième jour suivant la date d'expiration du délai accordé à l'assuré pour renoncer au transfert, ou suivant la notification par l'organisme d'assurance d'accueil de son acceptation du transfert, si elle est postérieure, diminuée des frais de gestion échus non encore prélevés, d'une éventuelle réduction et des frais de transfert (dûs pendant 10 ans).

- Réduction : dans le cas où votre épargne constituée en euros serait supérieure à une quote-part, calculée au prorata de vos droits individuels exprimés en euros, de la valeur des actifs du plan représentatifs de la totalité des engagements exprimés en euros évalués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, elle peut être réduite. Cette réduction ne peut excéder 15% de la valeur de votre épargne constituée sur le support en euros.

- Les frais de transfert s'élèvent à 5% maximum de l'épargne constituée nette de l'éventuelle réduction, sur les 10 premières années.

• Le support d'investissement est une unité de compte

Dans ce cas, l'épargne transférée est valorisée sur la base de la deuxième valeur liquidative publiée suivant la date d'expiration du délai accordé à l'assuré pour renoncer au transfert, ou suivant la notification par l'organisme d'assurance d'accueil de son acceptation du transfert, si elle est postérieure, et diminuée des frais de transfert s'élevant au maximum à 5%.

Les valeurs de transfert minimales exprimées en euros et les valeurs de transferts exprimées en unités de compte au terme de chacune des 8 premières années visées au L132-5-2 du Code des assurances sont définies comme suit :

Tableau générique des valeurs de transfert

- Prime versée de 300€ dont 100 sont affectés au support en euros et 200 à des supports en unités de compte, soit une prime nette de frais sur versements de 95€ investie sur le support en euros et une prime nette de frais sur versements de 190€ investie sur des supports en unités de compte.
- Valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte à la date du versement initial = 1,90€, soit un investissement sur les supports en unités de compte correspondant à 100 unités de compte.

Valeurs de transfert au terme de chacune des 8 premières années :

Ces valeurs de transfert sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion. Elles prennent compte des frais de transfert (maximum 5%) et de l'éventuelle réduction relative au support en euros décrite à l'article 13 de la Notice. A ces valeurs s'ajouterait, pour le support en euros, la valorisation issue de la participation aux bénéfices telle que prévue à l'article 10 de la présente Notice.

Sur les supports en unités de compte, les valeurs de transfert n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports à distribution.

Ces valeurs de transfert sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.

Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au versement initial effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement à l'adhésion ; il correspond au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion à l'association.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Date	Cumul des primes versées	Support en euros : Valeur de transfert minimale ⁽¹⁾	Supports en unités de compte : Valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	300€	75,96€	94,078
Au terme de la 2 ^{ème} année	300€	75,23€	93,165
Au terme de la 3 ^{ème} année	300€	74,50€	92,262
Au terme de la 4 ^{ème} année	300€	73,77€	91,367
Au terme de la 5 ^{ème} année	300€	73,06€	90,481
Au terme de la 6 ^{ème} année	300€	72,35€	89,603
Au terme de la 7 ^{ème} année	300€	71,65€	88,734
Au terme de la 8 ^{ème} année	300€	70,95€	87,873

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

De sorte il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros⁽¹⁾, les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros. Les valeurs de transfert exprimées en euros relatives aux supports en unités de compte⁽²⁾, sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée et le cas échéant, par le cours de change de la devise à la date de valorisation du transfert.

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages ou versements qui seront effectués sur l'adhésion, qu'ils soient programmés ou non.

Pour obtenir la valeur de transfert totale de l'adhésion, à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de transfert exprimées en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Exemple : vous ouvrez votre adhésion avec un premier versement programmé de 250€ accompagné d'un versement complémentaire de 5 000€. Votre versement initial total de 5 250€ brut de frais sur versement est réparti à 20% sur un support en euros (soit 1 050€) et 80% sur un support en unités de compte (soit 4 200€). La valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte choisi est de 130,06€ (valeur hypothétique retenue pour simple exemple).

- Pour le support en euros, la valeur de transfert minimale garantie en euros au terme de la 8^{ème} année sera de : $1050 \times (70,95/100) = 744,97€$.
- Pour le support en unités de compte choisi, la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : $[4200/200] \times [1,90/130,06] \times 87,873 = 26,957$ unités

La valeur de transfert totale de l'adhésion en euros, au terme de la 8^{ème} année sera de : $744,97€ + [26,957 \times \text{valeur liquidative retenue pour l'unité de compte choisie au terme de la 8^{ème} année}]$.

Transfert collectif :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des adhésions au contrat Abeille Retraite PERP peut faire l'objet d'un transfert collectif vers un contrat de même nature tel que visé à l'article L144-2 du Code des assurances. Ce transfert est soumis à des frais maximum de 5%, pendant 10 ans, du montant à transférer. Il entraîne le transfert au nouvel organisme d'assurance de l'ensemble des provisions techniques constituées au titre du plan et des actifs représentant ces mêmes provisions.

ARTICLE 14 ► Prestations proposées au terme de la phase d'acquisition des droits viagers

Au terme de cette phase telle que définie à l'article 3 du présent document, vous pourrez percevoir le montant de l'épargne constituée sous la forme d'une rente viagère. Les modalités de détermination du montant de l'épargne constituée sont les suivantes :

- **Le support d'investissement est le support en euros :** l'épargne constituée est calculée (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) au dernier jour de la semaine précédant le terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou, en cas de prorogation, au dernier jour de la semaine précédant le jour de réception de la demande de règlement à l'adresse postale de l'assureur. Ce montant ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais sur versements et d'arbitrage restées investies sur le support en euros jusqu'à cette date.
- **Le support d'investissement est une unité de compte :** l'épargne constituée correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le

terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou, en cas de prorogation, au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de règlement à l'adresse postale de l'assureur.

La rente peut être assortie des options suivantes, choisie(s) au moment de la demande de liquidation de la rente :

1. **soit une réversibilité totale ou partielle sur la tête du bénéficiaire désigné :** dans ce cas, si vous veniez à décéder après la liquidation des droits acquis, le règlement de tout ou partie de la rente se poursuivrait au profit du bénéficiaire désigné, pendant toute sa vie ;
2. **soit le règlement d'une rente viagère avec plusieurs annuités garanties.** L'assuré peut combiner cette option avec une reversion totale. Le nombre d'annuités ou de trimestres garantis :
 - ne pourra être communiqué à l'assuré qu'à la liquidation de sa rente,
 - sera calculé et mis en place sur la base des normes réglementaires et fiscales en vigueur à la liquidation de la rente.
3. **soit le règlement d'une rente viagère majorée ou minorée (30%).** L'assuré peut combiner cette option avec une reversion totale.

D'autres options pourront être proposées par l'assureur au moment de la demande de liquidation de la rente.

Conversion de l'épargne constituée en rente viagère

Le taux de conversion de l'épargne constituée en rente viagère est défini en fonction de l'année de naissance de l'assuré, de l'âge de l'assuré à la date de la liquidation, de l'option de rente choisie et des bases techniques suivantes :

- le taux technique de rente conforme à la réglementation du PERP et en vigueur à la date de la liquidation ;
- les frais de service de la rente fixés à 3% du montant des arrérages ;
- la table de mortalité utilisée est celle communiquée par l'assureur au moment de la liquidation.

Revalorisation des rentes

Elle s'effectuera par application aux arrérages de rente du taux de rendement issu du solde, s'il est créateur, du compte de participation aux résultats que l'assureur établit chaque année pour toutes les adhésions relevant d'un même plan.

Ce compte de participation aux résultats inclut notamment des frais de 10% maximum sur les produits financiers au titre de la gestion financière du plan et des frais de gestion de 0,97% par an, prélevés sur les provisions mathématiques.

Ce compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au solde de réassurance cédée calculées conformément à l'article A331-8 du Code des assurances.

Le solde de ce compte peut être soit créateur, soit débiteur.

Lorsque le solde du compte de participation aux résultats du plan est créateur, 100% de son montant est soit affecté directement à la revalorisation des engagements exprimés en euros, soit porté totalement ou partiellement à la provision pour participation aux excédents. Il peut être établi un taux de revalorisation pour les comptes des adhérents dont les droits individuels ont été liquidés et un taux pour ceux dont les droits sont en cours de constitution, en prenant en compte les différences de résultats techniques des comptes des participants dont les droits individuels ont été liquidés et de ceux dont les droits individuels sont en cours de constitution.

La fixation de l'éventuel taux de revalorisation correspondant sera effectuée au cours du premier trimestre de l'exercice suivant la période concernée. Ce taux de revalorisation bénéficiera aux arrérages de rente échus à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'attribution du taux de revalorisation.

Si le solde du compte de participation aux résultats est débiteur, un report s'effectuera en dépenses du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante.

Prestations en capital à hauteur de 20%

Au terme de la phase d'acquisition des droits viagers, le contrat prévoit la possibilité de paiement d'un capital à hauteur de 20% de la valeur de l'épargne constituée, le solde étant versé sous forme de rente.

Cas de l'acquisition de la résidence principale

Au terme de la phase d'acquisition des droits viagers, vous pourrez percevoir l'intégralité du montant de l'épargne constituée sous forme de capital, en lieu et place de la rente, en cas d'acquisition de votre résidence principale en accession à la première propriété, dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 15 ► Modalités de versement des prestations au terme de la phase d'acquisition des droits viagers

La date du terme de la phase d'acquisition des droits viagers figure sur votre Certificat d'Adhésion. Dans les trois mois précédant cette date, l'assureur prendra contact avec l'assuré pour connaître l'option retenue pour le versement de la rente viagère et demander les pièces justificatives ci-dessous.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Sans réponse de sa part au plus tard 10 jours avant la date du terme prévue, la phase d'acquisition des droits viagers sera automatiquement reconduite en respectant la répartition de son épargne entre les supports d'investissement en vigueur au jour de la prorogation. La valeur des unités de compte continuera à pouvoir évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.

Cette reconduction s'effectuera automatiquement et annuellement à la date anniversaire de votre adhésion aux conditions en vigueur, et ce jusqu'à réception des pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la rente à l'adresse postale de l'assureur. La reconduction automatique ne permet pas de liquider la retraite au-delà de l'âge limite prévu par l'instruction fiscale 5 B-11-05.

L'assureur procédera au paiement de la première échéance de rente dès la fin du trimestre suivant la date de réception des pièces justificatives suivantes :

- accord sur l'option de rente choisie ;
- votre extrait de naissance avec toutes mentions en marge (de moins d'un mois) et celui du bénéficiaire désigné si l'assuré a opté pour la rente viagère réversible ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- si vous avez moins de 60 ans : le titre d'attribution de la pension de retraite délivré par votre caisse d'assurance vieillesse obligatoire.

Durant le service de la rente, les bénéficiaires sont tenus d'aviser l'assureur par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire.

A défaut, les communications ou règlements seront faits valablement à la dernière adresse ou sur le dernier compte bancaire dont l'assureur aura eu connaissance.

En cas d'acquisition de votre résidence principale en accession à la première propriété, les pièces justificatives suivantes seront demandées :

- une photocopie recto/verso, datée et signée, de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport en cours de validité ou original d'un extrait d'acte de naissance,
- l'attestation de liquidation de votre retraite de base, délivrée par votre caisse d'assurance vieillesse ;
- une attestation sur l'honneur établie sur papier libre datée et signée indiquant que le capital est destiné à financer l'acquisition de votre résidence principale et que vous n'étiez pas propriétaire d'une résidence principale au cours des deux dernières années précédant celle du dénouement du PERP, sauf dans les cas limitatifs d'exception suivants :
- l'adhérent ou l'un des occupants du logement à titre principal est titulaire de la carte d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévues par la Sécurité sociale,
- l'adhérent ou l'un des occupants du logement à titre principal bénéficie de l'allocation pour handicapé AAH ou AEEH (cf. art. L821-1 et suivants ou L541-1 à L541-3 du Code de la Sécurité sociale),
- l'adhérent ou l'un des occupants du logement à titre principal est victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale,
- en cas de prêt, le plan de financement de l'organisme de crédit mentionnant le montant de l'apport personnel.

ARTICLE 16 ► Prestations en cas de décès de la personne assurée

En cas de décès de l'assuré avant l'entrée en service de la rente, l'assureur règlera au bénéficiaire qu'il aura désigné une rente.

Le versement de la rente s'effectue selon les modalités suivantes :

- une rente viagère versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ; le cas échéant temporaire mais dont la durée ne saurait être inférieure à 10 ans ;
 - une rente temporaire d'éducation versée aux enfants mineurs de l'assuré à la date du décès de l'adhérent ; le service de cette rente s'éteint au 25^{ème} anniversaire des enfants.
- Le montant de la rente sera calculée en fonction du type de rente, du taux de rente (correspondant à l'âge du bénéficiaire) en vigueur à la date de réception de l'acte de décès à l'adresse postale de l'assureur et du capital constitutif de la rente.

Lorsque le montant de la rente est inférieur au minimum défini à l'article A160-2 du Code des assurances, un versement unique est substitué à la rente.

Dans tous les cas, le versement de la rente s'interrompt au décès du bénéficiaire. Lors de la transformation de l'épargne-retraite, cette dernière sera diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge des bénéficiaires.

Le capital constitutif de la rente est déterminé à la date de réception de l'acte de décès, qui est la date de connaissance du décès pour l'assureur, selon les dispositions suivantes :

• Le support d'investissement est le support en euros

Le montant est égal à l'épargne constituée sur ce support au jour de réception de l'acte de décès à l'adresse postale de l'assureur (après prélèvement des frais de gestion échus et non encore prélevés). Ce montant ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais sur versements et d'arbitrage restées investies sur le support en euros jusqu'à cette date.

• Le support d'investissement est une unité de compte

Le montant est égal à la contre-valeur en numéraire des unités de compte inscrites à l'adhésion (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) à la valeur liquidative du deuxième jour de cotation suivant la réception de l'acte de décès à l'adresse postale de l'assureur.

Modalités de revalorisation du capital constitutif de la rente en cas de décès

Le capital constitutif de la rente, tel que déterminé ci-dessus à l'article 16, est revalorisé à

compter de la date de connaissance du décès jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la mise en service de la rente ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital constitutif à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L132-27-2 du Code des assurances. Cette revalorisation du capital constitutif de la rente est effectuée, prorata temporis, à un taux, net de frais, déterminé, pour chaque année civile, conformément aux dispositions de l'article R132-3-1 du Code des assurances.

Pour l'épargne investie sur le support en euros, si les modalités de revalorisation telles que décrites à l'article 10 aboutissaient à une revalorisation nulle entre la date du décès et la date de connaissance du décès, la règle de revalorisation décrite ci-dessus s'appliquerait également à compter de la date du décès.

MODALITES ET DELAI DE REGLEMENT - PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

L'assureur procède au paiement de la première échéance de rente dès la fin du trimestre civil suivant la date de réception à l'adresse postale de l'assureur de l'ensemble des pièces justificatives. Les pièces justificatives à adresser à l'assureur sont les suivantes :

1. Un acte de décès de l'assuré.
2. Les justificatifs pour chaque bénéficiaire :
 - d'identité en cours de validité (photocopie recto verso avec mention manuscrite de son titulaire «certifié conforme à l'original, fait à ... le ... signature») ;
 - de la qualité de bénéficiaire :
 - a) le bénéficiaire est une personne nommément désignée : un extrait d'acte de naissance à jour et datant de moins de trois mois ;
 - b) les bénéficiaires sont le conjoint, les enfants ou les héritiers : photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession ou acte de dévolution successorale.
3. Les pièces requises par l'administration fiscale.
4. L'accord sur l'option de rente choisie.
5. Un relevé d'identité bancaire.

Le détail des pièces justificatives est disponible auprès du conseiller de l'adhérent et du siège social de l'assureur.

L'assureur se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations particulières ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

ARTICLE 17 ► Information

Relevé de Compte et Bilan Annuel

L'assureur vous informe au moins une fois par an de l'ensemble des opérations intervenues sur l'adhésion et de la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports d'investissement retenus.

La dernière situation connue de l'adhésion pourra également vous être communiquée à tout moment, sur simple demande adressée à l'assureur.

L'assureur vous communique également, une fois l'an des informations concernant la participation aux bénéfices associée au support en euros, la valorisation annuelle de chaque support d'investissement choisi depuis l'adhésion au contrat ainsi que toute information conforme aux termes de l'article L132-22 du Code des assurances, et à l'article L144-2 du Code des assurances.

Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou Document présentant les caractéristiques principales

A tout moment vous pouvez obtenir communication des Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) visés par l'Autorité des Marchés Financiers ou, le cas échéant, le(s) document(s) présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat sur simple demande à l'adresse postale de l'assureur ou sur le site internet www.abeille-assurances.fr (ce service peut être interrompu à tout moment ; les conditions d'utilisation de ce service vous sont précisées sur le site). Les DICI sont également disponibles sur le site internet www.amf-france.org.

Les droits qui vous protègent

ARTICLE 18 ► Droit de renonciation

Vous pouvez pendant les 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre adhésion au contrat est conclue, c'est-à-dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de votre demande d'adhésion, renoncer à votre adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Les sommes versées vous sont alors intégralement remboursées dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de votre demande au siège social de l'assureur. Pour cela, il vous suffit d'envoyer, à l'adresse postale de l'assureur, une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée comme suit :

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

«Je soussigné (nom, prénom, adresse),

- déclare renoncer à l'adhésion au contrat Abeille Retraite PERP pour le motif suivant :
- demande le remboursement du versement effectué le d'un montant de euros dans un délai de 30 jours».

Date Signature

A compter de l'envoi de cette lettre, l'adhésion prend fin ainsi que toutes les garanties de l'adhésion, notamment la garantie en cas de décès prévue à l'article 16 de la présente Notice.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L132-5-1 du même Code jusqu'au 30^{ème} jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que son adhésion est conclue.

ARTICLE 19 Protection des données personnelles

Les données personnelles communiquées par les personnes intéressées ou générées du fait du contrat, sont conservées par le responsable de traitement conformément à la durée nécessaire à l'exécution du contrat et des prescriptions légales.

Vous trouverez l'ensemble des durées de conservation des données personnelles sur le site internet d'Abeille Assurances (rubrique « Données personnelles »).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification de vos données personnelles ainsi que dans certains cas, l'effacement et la limitation de traitement de vos données. Vous pouvez demander le retrait de votre consentement au traitement précédemment donné.

Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles dans les cas prévus par la réglementation, notamment lors des opérations de gestion commerciale des clients et prospection commerciale.

Vous pouvez également demander la portabilité des données que vous avez fournies lorsqu'elles sont nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'écrire à Abeille Assurances - Service Réclamations - TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9 ou par email : protectiondesdonnees@abeille-assurances.fr

En cas de communication de données médicales lors de la passation ou l'exécution du contrat d'assurances, vous pouvez demander l'accès et la rectification, à ces données en écrivant à Abeille Vie - 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes à l'attention du médecin conseil.

En cas de désaccord persistant concernant vos données personnelles vous avez le droit de saisir la CNIL.

L'information complète à jour concernant le traitement de vos données personnelles est consultable sur le site internet d'Abeille Assurances (rubrique « Données personnelles »).

ARTICLE 20 Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Si, en tant que consommateur, vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous avez la possibilité de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique via le site internet : www.bloctel.gouv.fr

ARTICLE 21 Recours en cas de litige

Toute réclamation concernant le présent contrat doit être adressée à l'assureur, Abeille Assurances - Service Réclamations - TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9, ou par mail à : reclamation@abeille-assurances.fr. Abeille Vie en accuse réception dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf réponse dans ce délai). Le délai de réponse maximal est de 2 mois à compter de la réception de la réclamation. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le réclamant peut solliciter l'avis d'un médiateur en adressant son dossier à la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 9 (www.mediation-assurance.org).

ARTICLE 22 Organisme de contrôle

L'assureur est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Autres dispositions

ARTICLE 23 Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter :

- 1 - de l'événement qui y donne naissance,
- 2 - ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, sauf en cas d'application des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévues à l'article L192-1 du Code des assurances portant ce délai de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs, l'article L114-2 du Code des assurances précise notamment que "la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues aux articles 2240, 2241 et 2244 du Code civil qui disposent respectivement que :

- 1 - La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de la prescription ;
- 2 - La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;

- 3 - Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcé.

ARTICLE 24 Fiscalité

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français du plan d'épargne retraite populaire.

Les montants des garanties qui y figurent correspondent aux engagements de l'assureur.

Ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle en vigueur ou à venir.

ARTICLE 25 Dates de valeur retenues lors d'événements particuliers

Les règles précédemment mentionnées concernant les dates de valeur retenues pour les supports en unités de compte pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de cotation ou de liquidité). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la valeur au premier jour de Bourse au cours duquel l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre.



Abeille Vie
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
au capital de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes
732 020 805 R.C.S. Nanterre

APACTE
Association sans but lucratif régie par
la loi du 1er juillet 1901
Siège : 24-26 rue de la Pépinière
75008 Paris
Numéro RNA (Répertoire National
des Associations) ou « numéro de
dossier » : W751252478

**Assurancevie.com est la marque dédiée à la distribution
de produits d'assurance sur internet de JDHM Vie,
de courtage en assurance de personnes.**

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 200 000€, dont le siège
social est situé 13 rue d'Uzès, 75002 Paris. Elle est immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 478 594 351
ainsi qu'à l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires
en Assurance, www.orias.fr) sous le n° 07 004 394. Conseiller en
Investissements Financiers (CIF) n° E008169, membre de l'ANACOFI-CIF.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Nom des supports	Code ISIN	Société de gestion
FONDS PATRIMONIAUX Aviva Sélection Patrimoine Aviva Valorisation Patrimoine Aviva Conviction Patrimoine	FR0007032743 FR0007032719 FR0007032735	Aviva Investors France Aviva Investors France Aviva Investors France
FONDS MULTISTRATEGIES Aviva Investors Multi-Strategy (AIMS) Target Return Fund J	LU1207761260	Aviva Investors Luxembourg SA
FONDS A HORIZON Aviva Perspective 2026-2030 Aviva Perspective 2031-2035 Aviva Perspective 2036-2040	FR0013284320 FR0013284338 FR0013284346	BNP Paribas Asset Management France BNP Paribas Asset Management France BNP Paribas Asset Management France
ACTIONS FRANCE Aviva France Opportunités Aviva Valeurs Françaises EDR Tricolore Rendement C SICAV - Tricolore Rendement A	FR0007385000 FR0000014268 FR0010588343	Aviva Investors France Aviva Investors France Edmond de Rothschild Asset Management
ACTIONS ZONE EURO Aviva Actions Euro ISR Aviva Croissance Durable ISR A	FR0007022108 FR0010746776	Aviva Investors France Aviva Investors France
ACTIONS EUROPEENNES Aviva Actions Europe ISR Aviva Investors Climate Transition European Equity Fund A Aviva Small and Mid Caps Europe ISR A Mandarine Unique Small and Mid Caps Europe R	FR0007473798 LU1985004537 FR0010821462 LU0489687243	Aviva Investors France Aviva Investors France Aviva Investors France La Française AM International
ACTIONS INTERNATIONALES BGF – Global Smallcap Fund A M&G (Lux) Global Dividend Fund A	LU0171288334 GB00B39R2S49	BlackRock (Luxembourg) SA M&G Group
ACTIONS AMERIQUE Aviva Amérique	FR0007017488	Aviva Investors France
ACTIONS ASIE-PACIFIQUE M&G Asian Fund Euro A Templeton Asian Growth Fund N	GB0030939770 LU0260870406	M&G Group Franklin Templeton Investments Funds
ACTIONS JAPON Aberdeen Global – Japanese Equity Fund S2 Aviva Investors Japon - part AH	LU0476876676 FR0013392073	Aberdeen Aviva Investors France
ACTIONS MARCHES EMERGENTS Carmignac Emergents A JPMorgan Funds – Emerging Markets Small Cap Fund D Schroder International Selection Fund – Emerging Europe B Accumulation	FR0010149302 LU0318933487 LU0106819104	Carmignac Gestion JPMorgan Asset Management Schroder Investment Management
ACTIONS SECTORIELLES ET THEMATIQUES Aberdeen Global – World Resources Equity Fund S Acc Hedged Aviva Capital Planète Aviva Grandes Marques ISR A Aviva Valeurs Immobilières A CPR Silver Age (part P) DWS Invest Global Agribusiness LC EDR Fund Healthcare A EUR CAP Pictet – Clean Energy (part P)	LU0505784883 FR0010921445 FR0011586544 FR0000095465 FR0010836163 LU0273158872 LU1160356009 LU0280435388	Aberdeen Myria Asset Management Aviva Investors France Aviva Investors France CPR Asset Management DWS Investment S.A Edmond de Rothschild Asset Management Pictet Asset Management (Europe) S.A.
OBLIGATIONS DIVERSIFIEES Aviva Obliréa Aviva Rendement Europe	FR0000014276 FR0000097503	Aviva Investors France Aviva Investors France
OBLIGATIONS PRIVEES Aviva Signatures Europe Aviva Oblig International Aviva Investors Euro Credit Bonds ISR A	FR0007066840 FR0000097495 FR0013392057	Aviva Investors France Aviva Investors France Aviva Investors France
OBLIGATIONS CONVERTIBLES Aviva Convertibles	FR0000014292	Aviva Investors France
FONDS DIVERSIFIES Aviva Développement Aviva Flex A Aviva Flexible Emergents A Aviva Multigestion DNCA Evolutif C	FR0000290926 FR0013364924 FR0011035864 FR0007014444 FR0007050190	Aviva Investors France Aviva Investors France Aviva Investors France Aviva Investors France DCNA Finance
TRESORERIE Aviva Monétaire ISR A	FR0007437546	Aviva Investors
SUPPORT IMMOBILIER Aviva Investors Experimmo	FR0013418761	Aviva Investors Real Estate France SGP
SUPPORT EN EUROS Abeille Euro PERP	—	Aviva Investors France

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Abeille Retraite PERP

Références légales

- Article L144-2 du Code des assurances
- Articles 158, 163 quater A, B, C, D, E, F et J du CGI.
- Articles 41 ZZ bis, ter et quater de l'annexe III au CGI.
- Instruction fiscale : BOI-IR-BASE-20-50-20150618, BOI-RSA-PENS-10-20-20140210, BOI-RSA-PENS-30-10-20121211, BOI-PAT-ISF-30-40-30-20-20140317.

Objectifs du PERP

Favoriser, dans un cadre privé, la constitution de droits à une retraite complémentaire par une déduction fiscale des cotisations du revenu global de l'adhérent. Est concernée toute personne, active ou inactive, ayant intérêt ou le désir de se constituer une retraite complémentaire.

Régime fiscal des cotisations

Principe de déduction :

La déduction fiscale des cotisations s'opère sur le revenu global et s'applique donc au niveau du foyer fiscal. Elle est subordonnée, sauf événement exceptionnel prévu à l'article L.132-23 du Code des assurances, à un dénouement obligatoire en rente lors du départ en retraite. Toutefois, un versement en capital à hauteur de 20 % de l'épargne acquise est admis. En outre, une sortie intégrale en capital lors du dénouement est autorisée en vue de la première accession à la propriété de la résidence principale mentionnée à l'article 244 quater J du CGI. Si les arrrages de rente dus au titre du contrat sont inférieurs à 40€ en base mensuelle, l'assureur peut également proposer un versement unique correspondant à l'épargne acquise.

Plafond de déduction :

Chaque membre d'un foyer fiscal dispose d'un plafond annuel de déduction propre, lequel correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de ses revenus d'activité professionnelle, pris dans la limite de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale, déclarés au titre de l'année précédente.
- 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur l'année précédente.

Dans le cas d'un couple soumis à imposition commune, le plafond de déduction non utilisé par l'un des conjoints peut être utilisé par l'autre.

Le revenu d'activité professionnelle retenu pour la détermination du plafond de déduction s'entend :

- Des traitements et salaires et des rémunérations allouées aux gérants et associés de sociétés visés à l'article 62 du CGI, pour leur montant net imposable, après déduction des frais professionnels ;
- Des bénéfices industriels et commerciaux, non commerciaux ou agricoles, pour leur montant imposable, y compris en principe les revenus exonérés par disposition spéciale, à l'exclusion des plus ou moins-values professionnelles à long terme.

Quelle que soit la limite retenue, le plafond est diminué des cotisations suivantes de l'année précédente :

- Les cotisations déductibles versées à titre obligatoire par l'employeur ou le salarié sur les contrats de retraite complémentaire d'entreprise à cotisations définies (dits "article 83").
- Les cotisations déductibles versées sur les contrats de retraite "Madelin" ou "Madelin agricole" par les travailleurs non salariés ou les exploitants agricoles, à l'exception de la fraction supplémentaire de 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre 1 et 8 plafonds annuels de la sécurité sociale.
- Les versements exonérés d'impôt sur le revenu effectués par l'employeur ou le salarié sur le plan d'épargne retraite collectif (PERCO) y compris les sommes versées en affectation de jours de congés non pris (inscrits ou non dans un compte épargne temps).

Le plafond ci-dessus s'applique aux cotisations PERP mais comprend aussi les sommes suivantes :

- Les versements effectués à titre individuel et facultatif sur les contrats de retraite à adhésion obligatoire et cotisations définies souscrits par l'employeur au profit de ses salariés ;
- Les primes versées aux régimes de retraite complémentaire institués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et bénéficiant avant le 1^{er} janvier 2004 de la déductibilité fiscale des primes ("Préfon", "Corem" et "Cegos").

Report :

Le montant de cotisations déductibles PERP qui n'a pas été utilisé au titre d'une année donnée, peut être utilisé au cours de l'une des trois années suivantes. Les cotisations déductibles versées s'imputent en priorité sur la limite de déduction déterminée au titre de l'année du versement puis, le cas échéant, sur les soldes non utilisés des limites de déduction des trois années précédentes en commençant par le plus ancien depuis l'entrée en vigueur du PERP.

Les personnes qui n'étaient pas fiscalement domiciliées en France pendant trois ans bénéficient, au titre de leur année d'installation en France, d'un plafond complémentaire de déduction égal au triple de leur plafond normal de déduction.

Régime fiscal des prestations

Impôt sur le revenu :

Les arrrages de rente de retraite sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif dans la catégorie des pensions et rentes viagères de l'article 158-5 du Code Général des Impôts. Ils sont également soumis à la CSG au taux de 6,6% et à la CRDS au taux de 0,5% et à la contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3%, par précompte de l'assureur. Dans le cas d'une sortie en capital au moment de la retraite ou d'arrage unique, l'épargnant peut choisir, pour l'impôt sur le revenu, entre l'application du barème progressif et celle d'un prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5% assis sur le capital après abattement de 10%. Le cas de sortie anticipée en phase de constitution prévu à l'article L144-2 du Code des assurances entre également dans ce régime fiscal.

Les sorties anticipées en capital sur les contrats d'épargne-retraite pour motifs exceptionnels décrits à l'article L132-23 du Code des assurances sont expressément exclues de l'imposition selon le régime des pensions.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Abeille Retraite PERP

remise à l'adhérent lors de son adhésion.

Caractéristiques du contrat

1. Objet du contrat

Le contrat Abeille Retraite PERP est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative, souscrit par l'Association APACTE auprès d'Abeille Vie, dans le cadre de l'article L 144-2 du Code des assurances.

L'objet du contrat est la constitution d'un supplément de retraite, versé sous la forme d'une rente viagère. Le versement de cette rente peut être demandé par l'adhérent à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou à l'âge fixé en application de l'article R 351-2 du Code de la Sécurité sociale et au plus tard à l'âge limite prévu par l'instruction fiscale 5 B-11-05 du 21 février 2005. Le contrat prévoit également le paiement d'un capital à cette même date à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas 20% de la valeur de l'épargne constituée. Au terme de la phase d'acquisition des droits viagers, le montant de l'épargne constituée est versée sous forme de rente sauf cas prévus à l'article 14 de la Notice. La rente est calculée dans les conditions précisées à l'article 14 de la Notice.

Les sommes versées sur le contrat Abeille Retraite PERP donnent lieu à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits. Le rachat de l'épargne constituée, même partiel, n'est pas autorisé, sauf dans les cas exceptionnels prévus aux articles L132-23 et L144-2 du Code des assurances.

En fonction du choix effectué par l'adhérent, l'épargne - retraite est exprimée en euros (support en euros) et/ou en nombre d'unités de compte.

L'adhérent choisit une des trois options de gestion financière qui lui sont proposées : l'option Gestion évolutive "Abeille Vie", l'option gestion évolutive "Décret", ou l'option gestion libre, décrites aux articles 2 et 9 de la Notice.

L'option de gestion évolutive "Décret" prévoit que l'épargne - retraite et les versements peuvent être répartis entre supports financiers selon une grille conforme à la règle de sécurisation de l'épargne précisée à l'article A144-4 du Code des assurances.

Toutefois, l'adhérent peut déroger à cette règle : dans ce cas, il doit donner son accord exprès et écrit dans les conditions décrites à l'article 2 de la Notice.

En cas de décès de l'adhérent avant la transformation en rente, Abeille Vie verse une rente selon les modalités décrites à l'article 16 de la Notice.

2. Durée de l'adhésion

L'adhésion comporte deux périodes successives :

- une période de constitution de l'épargne par des versements programmés et/ou libres, qui s'achève à la date de transformation en rente,
- une période de service de la rente.

3. Versements

L'adhérent peut mettre en place des versements programmés mensuels et peut à tout moment effectuer des versements libres en respectant les minima de versements. Les versements programmés doivent respecter un minimum de 130€ par mois et ne peuvent excéder 1 500€ par mois.

Le versement libre doit être au minimum de 750€.

4. Renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au contrat pendant les 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que son adhésion au contrat est conclue, c'est-à-dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de la demande d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle prévu à l'article 18 de la Notice. A compter de l'envoi de cette lettre, l'adhésion prend fin.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1, jusqu'au 30^{ème} jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de 8 ans à compter de la date où l'adhérent est informé de son adhésion au contrat.

5. Formalités à remplir pour obtenir le règlement des prestations

En cas de liquidation des droits par anticipation :

La totalité de l'épargne constituée sur l'adhésion vous sera versée sous un délai maximum d'un mois suivant la réception par l'assureur des pièces nécessaires au règlement.

Au terme de la phase d'acquisition des droits viagers :

Dans les trois mois qui précèdent la date du terme de l'adhésion, l'assureur prend contact avec l'assuré afin de connaître l'option prévue pour le versement de la rente viagère et demander les pièces nécessaires au règlement.

Le règlement de la première échéance de la rente est effectué dans la fin du trimestre qui suit la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. La liste des pièces nécessaires figure à l'article 15 de la Notice, l'assureur se réservant le droit dans tous les cas de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier. En cas d'acquisition de la résidence principale, la liste des pièces justificatives figure à l'article 15 de la Notice.

En cas de décès de la personne assurée avant l'entrée en service de la rente :

L'assureur procède au paiement de la première échéance de rente dès la fin du trimestre civil suivant la date de réception à l'adresse postale de l'assureur de l'ensemble des pièces justificatives.

6. Réglementation

Les principaux textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant le contrat Abeille Retraite PERP sont :

- les articles L144-2 et suivants, R144-18 et suivants et A144-1 et suivants du Code des assurances ;
- le décret n°2011-1635 du 23 novembre 2011 et l'arrêté du 23 novembre 2011, relatifs au plan d'épargne retraite populaire,
- les instructions fiscales : BOI-IR-BASE-20-50-20120912, BOI-RSA-PENS-10-20-20130415, BOI-RSA-PENS-30-10-20121211, BOI-PAT-ISF-30-40-30-20120912,
- les livres I, III du Code des assurances.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

7. Valeur de transfert

Pendant la période de constitution de l'épargne - retraite, l'adhérent peut transférer l'intégralité de ses droits viagers acquis sur le contrat Abeille Retraite PERP vers un autre contrat de même nature, soumis aux mêmes règles fiscales, et souscrit par une association répondant aux conditions exposées à l'article 13 de la Notice. La valeur de transfert est égale à l'épargne constituée selon les modalités décrites à l'article 13 de la Notice, diminuée des frais de gestion échus non encore prélevés, d'une éventuelle réduction et de frais de transfert, selon les conditions définies à l'article 13 de la Notice. La réduction est égale au maximum à 15% de la part de l'épargne constituée affectée au support en euros.

8. Frais prélevés

Le contrat prévoit les frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement : frais de versement fixés à 5% maximum de chaque versement ;
- Frais en cours de vie du contrat : frais de gestion de 0,97% en base annuelle ;
- Frais de sortie :
 - Frais lors d'un transfert sortant du plan : frais fixés à 5% maximum, pendant les 10 années suivants la date d'effet de l'adhésion, de l'épargne constituée nette d'une éventuelle réduction (décrite à l'article 13 de la Notice) ne pouvant excéder 15% de l'épargne constituée sur le support en euros.
 - Frais de service de la rente : frais fixés à 3% des arrérages.
- Autres frais :
 - Frais d'arbitrage de 0,50% de l'épargne arbitrée plafonnés à 300€ par arbitrage ;
 - Frais sur la performance de la gestion financière du support Abeille Euro PERP : au maximum 10% des produits financiers.
 - Frais de fonctionnement de l'APACTE et du comité de surveillance du contrat Abeille Retraite PERP : frais financés par le droit d'adhésion et par prélèvement sur les actifs du plan selon l'article 1d) de la Notice.
- Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte sont détaillés dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICl) visés par l'Autorité des Marchés Financiers ou le cas échéant dans le(s) document(s) présentant les caractéristiques principales du (des) support(s) sélectionnés.

9. Caractéristiques principales des supports en unités de compte

Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICl) visés par l'Autorité des Marchés Financiers ou le cas échéant le(s) document(s) présentant les caractéristiques principales correspondant aux supports en unités de compte sélectionnés à l'adhésion sont remis à l'adhérent au moment de l'adhésion. Ces documents sont disponibles à tout moment sur simple demande de l'adhérent auprès d'Abeille Vie. Les DICl sont également disponibles sur le site internet www.amf-france.org.

10. Dépositaire des actifs du plan

Le dépositaire assurant la conservation des actifs du plan est :
BNP Paribas Securities Services (siège social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris)

11. Résiliation - Transfert du contrat collectif

Le contrat souscrit entre Abeille Vie et l'Association pour le Développement de l'Epargne et de la Retraite Populaire peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception adressée au cocontractant au moins 12 mois avant la date de renouvellement du contrat. Cette résiliation entraînera le transfert du plan, dans les conditions précisées à l'article 13 de la Notice.

12. Fiscalité

Les principales caractéristiques fiscales en vigueur au 01/11/2018 en France métropolitaine et dans les DOM, qui sont précisées dans une instruction fiscale d'application, sont les suivantes :

- Chaque année, les versements effectués sur le plan sont fiscalement déductibles du revenu imposable de l'adhérent dans les conditions fixées par l'article 163 quatervisc du Code général des impôts et l'instruction fiscale d'application.
- Les prestations financées par des versements ayant bénéficié des dispositions de l'article 163 quatervisc du Code général des impôts, et versées sous forme de rente viagère dans le cadre du contrat Abeille Retraite PERP, sont soumises, dans la catégorie des pensions, à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales dans les conditions fixées par les articles 158 - 5-a, 158 - 5-b quater et 158-6 du Code général des impôts et dans l'instruction fiscale d'application.
- Les sorties anticipées en capital sur le contrat d'épargne-retraite Abeille Retraite PERP pour motifs exceptionnels sont expressément exclues de l'imposition selon le régime des pensions.

Rendement minimum garanti et participation

En période de constitution de l'épargne, la valorisation du support en euros comporte un taux d'intérêt garanti brut figurant sur votre certificat d'adhésion. Le fonds en euros et chaque support en unités de compte bénéficient d'une clause de participation aux bénéfices décrite à l'article 10 de la Notice.

Réclamations

Toute réclamation concernant le présent contrat doit être adressée à l'assureur, Abeille Assurances - Service Réclamations - TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9, ou par mail à : reclamation@abeille-assurances.fr. Abeille Vie en accuse réception dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf réponse dans ce délai). Le délai de réponse maximal est de 2 mois à compter de la réception de la réclamation. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le réclamant peut solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance en adressant son dossier à la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 9 (www.mediation-assurance.org).



Abeille Vie
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
au capital de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes
732 020 805 R.C.S. Nanterre

APACTE
Association sans but lucratif régie par
la loi du 1er juillet 1901
Siège : 24-26 rue de la Pépinière
75008 Paris
Numéro RNA (Répertoire National
des Associations) ou « numéro de
dossier » : W751252478

**Assurancevie.com est la marque dédiée à la distribution
de produits d'assurance sur internet de JDHM Vie,
de courtage en assurance de personnes.**

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 200 000€, dont le siège
social est situé 13 rue d'Uzès, 75002 Paris. Elle est immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 478 594 351
ainsi qu'à l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires
en Assurance, www.orias.fr) sous le n° 07 004 394. Conseiller en
Investissements Financiers (CIF) n° E008169, membre de l'ANACOFI-CIF.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Abeille Retraite PERP

NOTICE

- 1 - **Abeille Retraite PERP est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre Abeille Vie et l'APACTE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- 2 - En cas de vie de l'adhérent à compter au plus tôt de l'âge prévu pour la liquidation des droits à la retraite dans le régime obligatoire d'assurance vieillesse, la garantie principale du contrat définie à l'article 14 de la Notice prévoit :
- Le paiement d'une rente viagère à l'adhérent et à son choix, d'un capital à hauteur de 20% de la valeur de l'adhésion.
 - Le paiement d'un capital destiné à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en première propriété.
- En cas de décès de l'adhérent avant la date de la liquidation des droits à la retraite dans le régime obligatoire d'assurance vieillesse, le contrat prévoit le paiement d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent.
- Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital constitutif de la rente au moins égale aux sommes versées nettes de frais.
- Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- 3 - Le contrat prévoit une participation aux bénéfices décrite à l'article 10 de la Notice.
- 4 - Le contrat comporte une faculté de transfert, les sommes sont versées dans un délai de 15 jours à compter de la fin du délai de renonciation afférent à la demande de transfert. Les modalités de transfert et le tableau des valeurs de transfert mentionné à l'article L132-5-2 du Code des assurances figurent à l'article 13 de la Notice.
- Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat de l'épargne-retraite, sauf dans les cas exceptionnels prévus aux articles L132-23 et L144-2 du Code des assurances (article 11 de la Notice).
- 5 - Le contrat prévoit les frais suivants :
- Frais à l'entrée et sur versements : frais sur versement fixés à 5% maximum de chaque versement.
 - Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5% maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut toutefois excéder 5% du montant des primes versées dans l'année.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - Frais de gestion annuels de 0,97% prélevés sur l'épargne constituée en euros et sur le nombre d'unités de compte figurant à l'adhésion.
 - Frais de fonctionnement de l'APACTE et du Comité de Surveillance du contrat Abeille Retraite PERP : frais financés par le droit d'adhésion et par prélèvement sur les actifs du plan selon l'article 1d) de la Notice.
 - Frais de sortie :
 - Frais de transfert sortant : 5% maximum de la somme transférée pendant les 10 ans suivants la date d'effet de l'adhésion (net de l'éventuelle réduction décrite à l'article 13 de la Notice).
 - Frais de service de la rente : frais fixés à 3% des arrrages.
 - Autres frais :
 - Frais d'arbitrage de 0,50% de l'épargne transférée plafonnés à 300€ par arbitrage.
 Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte sont détaillés dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DIC) visés par l'Autorité des Marchés Financiers ou le cas échéant dans le(s) document(s) présentant les caractéristiques principales du (des) support(s) en unités de compte éligibles au contrat.
- 6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- 7 - L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) en cas de décès dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 1 de la Notice).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un double de la Notice Abeille Retraite PERP N4241H.

Fait à , le

Signature de l'Adhérent/l'Assuré(e)

Attention : merci d'apposer votre paraphe sur chacune des pages du présent document.

Abeille Retraite PERP

ARTICLE 1 ► Règlement entre Abeille Vie et l'APACTE

a) Nature du contrat

Abeille Retraite PERP est un contrat collectif d'assurance vie multisupport avec support en euros, à adhésion facultative et à versements programmés. Il relève des branches 20 (Vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R321-1 du Code des assurances. Il est souscrit dans le cadre de l'article L144-2 du Code des assurances auprès de Abeille Vie par l'APACTE.

L'objet du contrat est la constitution d'un complément de retraite, versé à l'assuré sous la forme d'une rente viagère, au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à compter de l'âge fixé en application des articles L351-1 et L161-17-2 du Code de la Sécurité sociale. Le contrat prévoit également le paiement d'un capital à cette même date, à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas 20% de la valeur de l'épargne constituée.

En cas de décès de l'adhérent avant la transformation en rente, Abeille Vie verse une rente au profit des bénéficiaires désignés selon les modalités précisées à l'article 16.

b) Effet du contrat - Résiliation

Le contrat Abeille Retraite PERP, identifié sous le n° 5.000.200, a pris effet le 1^{er} juin 2004. Il a été souscrit par l'APACTE (Association de Promotion des ACTions pour l'Epargne retraite, 24-26 rue de la Pépinière - 75008 Paris) auprès d'Abeille Vie (siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes), ci-après dénommé l'assureur, au profit de ses adhérents le 1^{er} juin 2004 pour une première période de dix ans. Il se renouvelle tacitement au-delà par période de cinq ans, sauf résiliation par l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée au co-contractant au moins 12 mois avant la date de renouvellement. La date d'envoi de la lettre recommandée marque le départ du délai de préavis. En cas de résiliation, trois situations sont possibles :

- Le transfert du plan interviendra dans les conditions prévues à l'article L144-2 XII du Code des assurances, si la résiliation est intervenue à l'initiative de l'association.
- Le transfert du plan interviendra dans les conditions prévues à l'article L324-1 du Code des assurances, si la résiliation est intervenue à l'initiative de l'assureur.
- L'assureur pourra, si les parties en ont convenu, maintenir les adhésions Abeille Retraite PERP en vigueur dans les conditions suivantes :
 - sur les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une rente au moment de la résiliation, les versements ne seront plus autorisés, les assurés conservant les droits acquis.
 - l'assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de service aux mêmes conditions.

c) Dissolution - Modification

En cas de dissolution de l'association, le contrat se poursuit de plein droit entre l'assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe.

Tout adhérent au contrat Abeille Retraite PERP se verra remettre le présent document qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à remplir en cas de sinistre. Conformément au L141-4 du Code des assurances, les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenants au contrat. Ces avenants seront adoptés, en accord avec l'assureur, par l'APACTE, représentée par son Président ou par une autre personne habilitée.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit au moins 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur. S'il le souhaite, l'adhérent pourra dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Toutefois, par application de l'article L144-2 du Code des assurances, sur décision de l'assemblée des participants au plan et sous réserve de leur acceptation par Abeille Vie, des modifications pourront être apportées aux dispositions essentielles du contrat Abeille Retraite PERP.

d) Association - Cadre législatif et réglementaire de la gestion du contrat

L'association APACTE, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'assurer la représentation des participants d'un ou de plusieurs plans d'épargne retraite populaire dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ce ou de ces plans. Différentes informations concernant l'association sont disponibles sur le site www.abeille-assurances.fr, notamment ses statuts, et la composition de son conseil d'administration.

L'adhésion au contrat Abeille Retraite PERP, y compris lors d'un transfert entrant, nécessite que l'intéressé remplisse et signe la demande d'adhésion, en indiquant

notamment son âge prévu de départ en retraite, et adhère à l'APACTE en s'acquittant d'une cotisation unique de 20€.

L'adhésion est réservée aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France âgées de moins de 70 ans à la date de l'adhésion et qui n'ont pas liquidé leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Abeille Vie, organisme d'assurance sélectionné par l'APACTE, gère le contrat souscrit par celle-ci en établissant pour les opérations propres au PERP un enregistrement comptable distinct. La gestion financière des actifs correspondant aux engagements du PERP libellés en euros est déléguée à Abeille Investors France (26-28 rue de la Pépinière - 75008 Paris).

Les actifs du PERP, correspondant aux engagements du PERP libellés en euros et/ou en unités de compte, sont conservés par un dépositaire unique distinct d'Abeille Vie. Celui-ci est BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin - 75002 Paris).

Les dispositions de l'article L144-2 du Code des assurances ainsi que ses textes d'application ont prévu, dans le cadre de cette gestion, l'intervention d'un Comité de Surveillance composé, pour plus de la moitié, de membres indépendants de l'organisme d'assurance. Ce Comité de Surveillance veille à la bonne exécution du contrat et à la représentation des intérêts des adhérents. Lorsque l'association a souscrit un unique plan, le Conseil d'Administration peut exercer les fonctions de Comité de Surveillance. Les frais de fonctionnement de l'APACTE et de ses organes de surveillance sont financés, outre par le droit d'adhésion, par un prélèvement effectué annuellement sur les actifs du plan. Ces frais sont fixés par un budget annuel approuvé par l'assemblée des participants au plan.

Il est tenu à la disposition de chaque participant le code de déontologie mis en place par l'APACTE.

Intervenants : adhérent, assuré, bénéficiaire(s)

L'adhérent est la personne physique qui prend la garantie : c'est vous. L'assuré est la personne sur la tête de laquelle repose la garantie. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Vous désignez le ou les bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré sur la demande d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Vous avez notamment la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé (par exemple un courrier joint à votre demande d'adhésion) ou par acte authentique (c'est-à-dire un acte notarié).

Lorsque vous désignez nommément un bénéficiaire, vous pouvez porter à l'adhésion les coordonnées de cette personne, qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire de votre contrat lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Toutefois, la désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par celui-ci du bénéfice de l'adhésion.

Tant que l'adhérent est en vie, l'acceptation ne peut toutefois intervenir qu'avec son consentement et doit être formalisée par écrit (acte sous seing privé ou acte authentique ou avenant au contrat).

Toute acceptation d'un bénéficiaire sur ses droits aux prestations en cas de décès est sans incidence sur les prestations en cas de vie dues à l'adhérent.

ARTICLE 2 ► Garanties offertes dans le cadre de l'adhésion au contrat Abeille Retraite PERP

Retraite

La garantie retraite du contrat Abeille Retraite PERP vous permet, par des versements programmés et des versements libres, de vous constituer une épargne qui sera versée sous forme de rente viagère au terme de la phase d'acquisition des droits viagers.

A l'adhésion, vous avez la possibilité de choisir, pour votre épargne, une des trois options de gestion suivantes :

- **la gestion évolutive "Décret"** : votre épargne est investie sur les supports proposés au contrat selon une grille de répartition déterminée par l'assureur à partir d'un cadre réglementaire défini et évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue de votre retraite ;
- **la gestion évolutive "Abeille Vie"** : votre épargne est investie sur les supports proposés au contrat selon une grille de répartition qui vous est proposée par l'assureur, évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue de votre retraite ;

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

- **la gestion libre** : votre épargne est investie selon votre choix entre les différents supports proposés au contrat.

Vous ne pourrez opter pour les options de gestion évolutive "Abeille Vie" ou gestion libre qu'à la condition d'avoir apposé votre signature sur la Demande d'Adhésion comprenant la mention suivante : **"Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article R.144-26 du Code des assurances, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'épargne retraite populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article."**

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable".

En cours d'adhésion, vous pouvez modifier votre mode de gestion. Cette modification de mode de gestion se fait gratuitement. Toutefois, en cas de choix pour la gestion évolutive « Abeille Vie » ou la gestion libre, l'adhérent doit expressément renoncer à la sécurisation progressive de son épargne retraite par une demande écrite et signée adressée à Abeille Vie comportant la mention dérogatoire ci-dessus.

En cas de changement de mode de gestion vers la gestion évolutive Décret ou vers la gestion évolutive Abeille Vie, l'épargne constituée sur l'adhésion est arbitrée selon la répartition relative à la stratégie de gestion choisie.

Décès

En cas de décès de l'assuré avant la mise en service de la rente acquise dans le cadre du plan, le montant de l'épargne constituée est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) selon les modalités définies à l'article 16.

ARTICLE 3 ► Date de conclusion Date d'effet et durée de l'adhésion

Votre adhésion est conclue au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si l'assureur ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pas pu être conclue).

La date d'effet de votre adhésion se situe au jour de la réception au siège social de l'assureur de votre demande d'adhésion et des pièces jointes dûment complétées ainsi que de votre premier versement, à la double condition de l'acceptation de la demande d'adhésion par l'assureur et de l'encaissement effectif du versement.

A défaut d'avoir reçu votre Certificat d'Adhésion dans les 40 jours suivant la signature de la demande d'adhésion, vous en informerez, sans délai et par écrit, l'assureur.

Toutes déclarations et communications de documents n'auront d'effet que si elles sont parvenues par écrit à l'adresse postale de l'assureur.

L'adhésion au contrat Abeille Retraite PERP comprend une phase d'acquisition des droits viagers et une phase de jouissance de ces mêmes droits. Ces phases sont régies par des dispositions contractuelles qui leur sont propres. Celles s'appliquant à la phase de jouissance sont notamment définies aux articles 14 et 15 du présent document.

Vous indiquez votre âge prévu de départ à la retraite sur votre demande d'adhésion. La date prévue de votre retraite sera reportée sur votre Certificat d'Adhésion. Vous pouvez bénéficier de la rente PERP dès la liquidation de votre pension de vieillesse dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou dès que vous avez atteint l'âge fixé en application de l'article R351-2 du Code de la Sécurité sociale, et au plus tard à l'âge limite prévu par l'instruction fiscale 5 B-11-05 du 21 février 2005.

L'adhésion prend fin :

- au décès de la personne assurée,
- en cas de liquidation de vos droits par anticipation,
- en cas de transfert des droits acquis au titre de cette adhésion vers un autre organisme gestionnaire.

ARTICLE 4 ► Modalités de versement

A l'adhésion, vous effectuez un versement initial par chèque libellé à l'ordre exclusif d'Abeille Vie ou par prélèvement bancaire, en respectant les minimum et maximum de versement précisés dans la demande d'adhésion. Vous pouvez également effectuer votre versement initial au moyen d'un transfert entrant vers le contrat Abeille Retraite PERP. Dans ce cas, vous devez communiquer à Abeille Vie :

- une attestation d'ouverture d'une adhésion PERP émanant de l'organisme d'assurance gestionnaire d'origine,
- le montant de la valeur de transfert communiqué par ce même organisme.

Vos versements suivants pourront être effectués mensuellement par prélèvement automatique en respectant un minimum de 130€ et un maximum de 1 500€ en base mensuelle ainsi que les modalités de règlement prévues sur la demande d'adhésion. Vous pouvez modifier à tout moment le montant de vos versements programmés en respectant cependant les montants mensuels minimum et maximum en vigueur. Vos demandes de modification, effectuées par écrit, doivent parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous pouvez à tout moment effectuer des versements libres en respectant un minimum de 750€.

Tout versement portant l'épargne constituée à plus de 1 500 000€ sera conditionné à l'agrément exprès d'Abeille Vie.

ARTICLE 5 ► Actualisation des versements programmés

Avec l'actualisation de vos versements programmés, ces derniers sont indexés chaque 1^{er} janvier sur l'évolution du plafond de la Sécurité sociale, constatée au 1^{er} juillet de l'exercice précédent. La valeur de cet indice de référence est portée sur votre Certificat d'Adhésion. Vous aurez la possibilité de renoncer à cette actualisation soit à l'adhésion en remplissant l'annexe prévue à cet effet, soit lors de vos versements ultérieurs. Dans ce dernier cas, votre demande doit parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

ARTICLE 6 ► Suspension des versements programmés

Vous pouvez suspendre vos versements programmés et les reprendre à tout moment. Votre demande de suspension des prélèvements automatiques doit parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

En cas de rejet de prélèvement automatique, vos versements programmés pourront également être suspendus par l'assureur.

A tout moment, vous pourrez demander une nouvelle programmation de vos versements en adressant à l'assureur un mandat de prélèvement SEPA et un nouveau R.I.B.

ARTICLE 7 ► Modalités d'investissement

Chaque versement, diminué des frais sur versement dont le taux figure sur la demande d'adhésion, représente le montant investi sur les supports d'investissement. Les frais sur versement maximum sont fixés à 5%. Les montants transférés vers le contrat Abeille Retraite PERP sont considérés comme des versements, sur lesquels s'appliquent les frais sur versement.

La répartition du versement initial entre les différents supports d'investissement proposés au contrat est réalisée selon vos instructions (option de gestion et, si la gestion libre est choisie, désignation des supports d'investissement retenus). Lors des versements suivants, à défaut d'instruction de votre part, la ventilation de l'investissement est d'office effectuée conformément à l'option de gestion que vous avez choisie.

- **Le support d'investissement est le support en euros : la garantie est exprimée en euros.**

Le montant investi ouvre droit aux intérêts au dernier jour ouvré de la semaine précédant la date suivante :

- la date de réception du dossier complet au siège social de l'assureur, en cas de règlement par chèque ou par virement ;
- la date de prélèvement automatique.

- **Le support d'investissement est un support en unités de compte (SICAV, FCP, OPCVM...) : la garantie est exprimée en nombre d'unités de compte.**

Le montant investi est converti en un nombre d'unités de compte.

Ce nombre s'obtient en divisant le montant net investi sur le support en unités de compte par la valeur liquidative d'une part ou d'une action de ce support :

- au troisième jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet au siège social de l'assureur pour les règlements par chèque (au deuxième jour ouvré en cas de règlement par virement) ;
- au deuxième jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique.

ARTICLE 8 ► Les supports d'investissement

Au jour de l'adhésion, sont joints à la demande d'adhésion les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), visés par l'Autorité des Marchés Financiers ou le cas échéant le(s) document(s) présentant les caractéristiques principales du(des) support(s) en unités de compte que vous avez sélectionnés. Ces DICI / documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte précisent l'orientation de gestion financière et les objectifs de placements visés par chaque support.

La liste des supports d'investissement proposés au contrat lors de votre adhésion figure à l'article 26 de la Notice.

Cette liste des supports d'investissement éligibles au contrat est susceptible d'évoluer. La liste, ainsi que les DICI / documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte, sont disponibles sur simple demande auprès de l'assureur. Les DICI sont disponibles également sur le site internet www.amf-france.org.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

En cas d'adjonction d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, vous avez la possibilité, dans le cadre de la gestion libre, d'y investir soit par de nouveaux versements soit par arbitrage à partir de votre épargne constituée.

Si l'un des supports d'investissement retenus vient à cesser ses activités, l'assureur s'engage à lui substituer, sans frais, un nouveau support de même nature.

Si l'un des supports en unités de compte proposés comme support d'investissement vient à interrompre l'émission de nouvelles parts ou actions, il ne sera alors plus possible d'investir sur ce support et ses éventuels dividendes seront réinvestis, selon vos instructions, sur un ou plusieurs autres supports d'investissement éligibles au contrat. Pour les adhérents ayant mis en place des versements programmés sur ce support à la date de fermeture, les versements seront investis sur le support en euros.

ARTICLE 9 ► Gestion de la répartition de votre épargne entre les supports d'investissement (Gestion Évolutive "Abeille Vie" et Gestion Évolutive "Décret")

Si vous avez choisi la gestion évolutive "Abeille vie" ou la gestion évolutive "Décret", la composition de votre épargne évolue en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à la date prévue de votre retraite.

Tous les ans, le 2^{ème} jour ouvré du mois d'anniversaire de votre adhésion, l'assureur procédera, automatiquement et sans frais, à la modification de la répartition de votre épargne entre les supports selon le tableau correspondant à l'option de gestion que vous avez choisie. La répartition des versements évoluera en fonction de ce même tableau.

Gestion évolutive "Abeille Vie" :

NOMBRE D'ANNEES RESTANT A COURIR	AVIVA CONVICTION PATRIMOINE	AVIVA VALORISATION PATRIMOINE	AVIVA SELECTION PATRIMOINE	ABEILLE EURO PERP
12 ans et +	85%	15%	0%	0%
11 ans	80%	20%	0%	0%
10 ans	75%	20%	5%	0%
9 ans	60%	25%	10%	5%
8 ans	50%	25%	15%	10%
7 ans	35%	30%	20%	15%
6 ans	25%	30%	25%	20%
5 ans	15%	25%	25%	35%
4 ans	10%	15%	20%	55%
3 ans	5%	10%	15%	70%
2 ans	0%	0%	10%	90%
1 an	0%	0%	0%	100%

Gestion évolutive "Décret" :

NOMBRE D'ANNEES RESTANT A COURIR	AVIVA CONVICTION PATRIMOINE	AVIVA VALORISATION PATRIMOINE	ABEILLE EURO PERP
+ de 20 ans	60%	40%	0%
entre 15 ans et 20 ans	40%	20%	40%
entre 10 ans et 15 ans	30%	20%	50%
entre 5 ans et 10 ans	20%	15%	65%
entre 2 ans et 5 ans	10%	10%	80%
2 ans	0%	10%	90%
1 an	0%	0%	100%

L'assureur se réserve la possibilité de reporter la modification annuelle de la répartition des fonds à une date postérieure à celle définie plus haut suivant la situation des marchés financiers et leur impact sur les supports financiers sélectionnés pour la gestion évolutive.

ARTICLE 10 ► Constitution de l'épargne

L'épargne constituée au titre de votre adhésion est déterminée de la façon suivante :

• Le support d'investissement est le support en euros

Les montants investis bénéficient dès votre adhésion et tout au long de celle-ci d'un taux d'intérêt garanti brut ainsi que des dispositions de la clause de participation aux bénéfices définie ci-après. Ce taux d'intérêt garanti brut figure sur votre Certificat d'Adhésion. Pour le cas où ce taux viendrait à être modifié, il vous sera communiqué lors de chaque versement ultérieur.

Chaque année, dans le courant du 1^{er} trimestre de l'exercice, il est établi un compte de participation aux résultats au titre de l'exercice civil précédent, incluant notamment des frais de 10% maximum sur les produits financiers au titre de la gestion financière du plan et des frais de gestion de 0,97% par an, calculés prorata temporis au 31 décembre et prélevés sur les provisions mathématiques.

Ce compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au solde de réassurance cédée calculées conformément à l'article A. 331-8 du Code des assurances.

Le solde de ce compte peut être soit créditeur, soit débiteur.

Lorsque ce solde est créditeur, 100% de son montant est soit affecté directement à la revalorisation des engagements exprimés en euros, soit porté totalement ou partiellement à la provision pour participation aux excédents.

L'éventuelle revalorisation, au titre de l'exercice écoulé, des engagements exprimés en euros sera effectuée au cours du premier trimestre de l'exercice suivant la période concernée. Elle donnera lieu à une inscription aux comptes des adhésions en vigueur à cette date, la capitalisation s'effectuant hebdomadairement à intérêts composés. Cette revalorisation bénéficiera à l'épargne investie sur le support en euros au titre de l'exercice écoulé, au prorata de la durée courue. La somme ainsi obtenue représente l'épargne constituée sur ce support.

Pour les sorties de l'exercice en cours (arbitrage, liquidation des droits par anticipation, décès de l'assuré, paiement de la prestation au terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou transfert vers un autre organisme gestionnaire) le taux applicable au prorata de la durée courue sera déterminé chaque année.

Lorsque ce solde est débiteur, un report s'effectuera en dépenses du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante.

En cas de sortie en cours d'année (liquidation des droits par anticipation, décès de l'assuré, paiement de la prestation au terme de l'adhésion ou transfert vers un autre organisme gestionnaire), le prélèvement au titre des frais de gestion est effectué au moment de l'opération. Il s'applique sur l'épargne constituée au jour du prélèvement.

• Le support d'investissement est une unité de compte

L'épargne investie en unités de compte, exprimée en nombre de parts évolue sous l'effet d'un double mécanisme :

1) La variation du nombre de parts d'unités de compte inscrites à l'adhésion avec :

- d'une part l'attribution d'un nombre de parts d'unités de compte supplémentaires correspondant au réinvestissement automatique de 100% des dividendes servis par les OPCVM de distribution, le jour même de leur attribution ;
- d'autre part les prélèvements, au titre des frais de gestion, d'un pourcentage du nombre de parts figurant à l'adhésion. Ces prélèvements sont calculés prorata temporis et effectués le 31 décembre de chaque année. En cas de sortie d'un support en cours d'année (liquidation des droits par anticipation, décès de l'assuré, paiement de la prestation au terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou transfert vers un autre organisme gestionnaire), ce prélèvement est effectué au moment de l'opération. Ces prélèvements s'appliquent sur l'épargne constituée au jour du prélèvement. Le taux des frais de gestion est de 0,97% par an.

2) L'évolution dans le temps de la valeur des unités de compte choisies.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Dans la mesure où certains fonds retenus comme support en unités de compte au contrat Abeille Retraite PERP sont assortis d'une garantie ou d'une protection, les modalités d'attribution de ces garanties ou protections sont définies et explicitées dans le DCI ou documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.

A tout moment, le montant de l'épargne constituée sur votre adhésion est égal à la somme des épargnes constituées sur chacun des supports financiers retenus.

ARTICLE 11 ► Liquidation des droits par anticipation

L'adhésion au présent contrat ne prévoit pas la faculté de rachat. Les cas de rachats totaux admis par l'article L132-23 du Code des assurances correspondent aux évènements suivants :

- invalidité de l'assuré qui le rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque (assimilable au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale) ;
- expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré.

Conformément à l'article L144-2 du Code des assurances, un adhérent peut également demander le rachat de son contrat Abeille Retraite PERP si les conditions suivantes sont satisfaites :

- la valeur de transfert du contrat est inférieure à 2 000€ ;
- pour les contrats ne prévoyant pas de versements réguliers, aucun versement de cotisation n'a été réalisé au cours des quatre années précédant le rachat ; pour les contrats prévoyant des versements réguliers, l'adhésion au contrat est intervenue au moins quatre années révolues avant la demande de rachat ;
- le revenu de son foyer fiscal de l'année précédant celle du rachat est inférieur à la somme, majorée le cas échéant au titre des demi-parts supplémentaires retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent audit revenu, prévue au II de l'article 1417 du Code général des impôts.

Dans ce cas, la totalité de l'épargne constituée sur l'adhésion vous sera versée sous un délai maximum d'un mois suivant la réception par l'assureur des pièces nécessaires au règlement :

- demande signée par l'adhérent ;
- toutes pièces médicales et documents administratifs attestant que l'adhérent répond bien aux conditions posées par les dispositions de l'article L132-23 ou de l'article L144-2 du Code des assurances ;
- original du Certificat d'Adhésion ;
- accord du bénéficiaire en cas de bénéficiaire accepté ;
- tout document qu'Abeille Vie jugerait nécessaire au paiement des prestations.

• Le support d'investissement est le support en euros

L'épargne disponible est égale à l'épargne constituée sur ce support (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) au dernier jour de la semaine précédant la réception de la demande de rachat par l'assureur.

Ce montant ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais sur versement et d'arbitrage restées investies sur le support en euros jusqu'à cette date.

• Le support d'investissement est une unité de compte

Dans ce cas, l'épargne disponible correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre de parts d'unités de compte inscrites sur ce support (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de rachat à l'adresse postale de l'assureur.

La liquidation par anticipation de la totalité de l'épargne constituée mettra fin à l'adhésion.

ARTICLE 12 ▢ Arbitrages entre supports d'investissement

Dans le cadre de la gestion libre, vous avez la faculté, appelée arbitrage, de modifier la répartition de votre épargne en réduisant ou supprimant, tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports pour la transférer vers un ou plusieurs autres supports d'investissement de votre choix éligibles au contrat à la date de l'opération. Le montant total arbitré doit être au minimum de 1 500€.

Toutefois, et en accord avec l'APACTE, l'assureur peut à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage. Ce dispositif a pour but de protéger le support en euros contre des arbitrages défavorables à la collectivité des assurés restant investis sur le support en euros, notamment en cas de crise majeure sur les marchés financiers. Il en serait ainsi, notamment, si pour la collectivité des adhérents, le total de l'engagement de l'assureur au titre du support en euros était supérieur à la valeur de marché des actifs correspondants.

Les frais relatifs à une opération d'arbitrage sont de 0,50% du montant de l'épargne transférée et sont plafonnés à 300€ par arbitrage. Les modalités de l'opération sont les suivantes :

• Le support d'investissement est le support en euros

- Le désinvestissement total ou partiel de l'épargne constituée sur le support en euros (cf. Article 10) est valorisé au dernier jour ouvré de la semaine précédant la réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.
- L'augmentation de l'épargne constituée sur le support en euros par capitalisation à compter du dernier jour ouvré de la semaine précédant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports d'investissement d'origine de l'arbitrage.

• Le support d'investissement est une unité de compte

- Le désinvestissement total ou partiel de l'épargne constituée sur un support en unités de compte s'effectue à la valeur liquidative du deuxième jour de cotation suivant la réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.
- L'augmentation de l'épargne constituée sur un support en unité de compte s'effectue à la valeur liquidative du premier jour de cotation suivant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports d'investissement d'origine de l'arbitrage.

ARTICLE 13 ▢ Conditions de transfert de votre adhésion

Transfert individuel :

Vous pouvez demander le transfert de l'épargne constituée vers un autre organisme. Cette option mettra fin à votre adhésion. Ce transfert ne peut se faire que vers un contrat de même nature, soumis aux mêmes règles fiscales et souscrit par une association répondant aux conditions posées par l'article L144-2 du Code des assurances et dans les conditions définies aux articles, D132-7, D132-8 et D132-9 du Code des assurances.

La valeur de transfert des droits que vous avez acquis au titre de votre adhésion vous sera communiquée dans un délai maximum de trois mois après la réception de votre demande de transfert à l'adresse postale de l'assureur. La part de la valeur de transfert correspondant aux droits acquis sur les supports en unités de compte est exprimée en nombre de part. A titre indicatif une valeur de transfert exprimée en euros sera communiquée sur la base de la dernière valeur de part de chacun des supports concernés. Cette valeur est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse jusqu'à la date de valeur retenue pour le transfert effectif des droits. A compter de la notification de la valeur de transfert par l'assureur, vous disposez d'un délai de 15 jours pour renoncer au transfert demandé.

A l'expiration de ce délai, le transfert sera effectué directement vers le nouvel organisme dans un délai de 15 jours, sous réserve de la réception par l'assureur de votre Certificat d'Adhésion, de la justification de l'adhésion à un plan d'épargne et de retraite populaire soumis aux mêmes règles fiscales et souscrit par une association dûment habilitée à cet effet, ainsi que des coordonnées du compte bancaire destinataire du transfert de l'organisme d'assurance d'accueil.

Le montant de la valeur de transfert sera déterminé comme suit :

• Le support d'investissement est le support en euros

L'épargne transférée est valorisée au deuxième jour suivant la date d'expiration du délai accordé à l'assuré pour renoncer au transfert, ou suivant la notification par l'organisme d'assurance d'accueil de son acceptation du transfert, si elle est postérieure, diminuée des frais de gestion échus non encore prélevés, d'une éventuelle réduction et des frais de transfert (dûs pendant 10 ans).

- Réduction : dans le cas où votre épargne constituée en euros serait supérieure à une quote-part, calculée au prorata de vos droits individuels exprimés en euros, de la valeur des actifs du plan représentatifs de la totalité des engagements exprimés en euros évalués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, elle peut être réduite. Cette réduction ne peut excéder 15% de la valeur de votre épargne constituée sur le support en euros.

- Les frais de transfert s'élèvent à 5% maximum de l'épargne constituée nette de l'éventuelle réduction, sur les 10 premières années.

• Le support d'investissement est une unité de compte

Dans ce cas, l'épargne transférée est valorisée sur la base de la deuxième valeur liquidative publiée suivant la date d'expiration du délai accordé à l'assuré pour renoncer au transfert, ou suivant la notification par l'organisme d'assurance d'accueil de son acceptation du transfert, si elle est postérieure, et diminuée des frais de transfert s'élevant au maximum à 5%.

Les valeurs de transfert minimales exprimées en euros et les valeurs de transferts exprimées en unités de compte au terme de chacune des 8 premières années visées au L132-5-2 du Code des assurances sont définies comme suit :

Tableau générique des valeurs de transfert

- Prime versée de 300€ dont 100 sont affectés au support en euros et 200 à des supports en unités de compte, soit une prime nette de frais sur versements de 95€ investie sur le support en euros et une prime nette de frais sur versements de 190€ investie sur des supports en unités de compte.
- Valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte à la date du versement initial = 1,90€, soit un investissement sur les supports en unités de compte correspondant à 100 unités de compte.

Valeurs de transfert au terme de chacune des 8 premières années :

Ces valeurs de transfert sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion. Elles prennent compte des frais de transfert (maximum 5%) et de l'éventuelle réduction relative au support en euros décrite à l'article 13 de la Notice. A ces valeurs s'ajouterait, pour le support en euros, la valorisation issue de la participation aux bénéfices telle que prévue à l'article 10 de la présente Notice. Sur les supports en unités de compte, les valeurs de transfert n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports à distribution.

Ces valeurs de transfert sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.

Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au versement initial effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement à l'adhésion ; il correspond au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion à l'association.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Date	Cumul des primes versées	Support en euros : Valeur de transfert minimale ⁽¹⁾	Supports en unités de compte : Valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	300€	75,96€	94,078
Au terme de la 2 ^{ème} année	300€	75,23€	93,165
Au terme de la 3 ^{ème} année	300€	74,50€	92,262
Au terme de la 4 ^{ème} année	300€	73,77€	91,367
Au terme de la 5 ^{ème} année	300€	73,06€	90,481
Au terme de la 6 ^{ème} année	300€	72,35€	89,603
Au terme de la 7 ^{ème} année	300€	71,65€	88,734
Au terme de la 8 ^{ème} année	300€	70,95€	87,873

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

De sorte il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros⁽¹⁾, les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros. Les valeurs de transfert exprimées en euros relatives aux supports en unités de compte⁽²⁾, sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée et le cas échéant, par le cours de change de la devise à la date de valorisation du transfert.

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages ou versements qui seront effectués sur l'adhésion, qu'ils soient programmés ou non.

Pour obtenir la valeur de transfert totale de l'adhésion, à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de transfert exprimées en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Exemple : vous ouvrez votre adhésion avec un premier versement programmé de 250€ accompagné d'un versement complémentaire de 5 000€. Votre versement initial total de 5 250€ brut de frais sur versement est réparti à 20% sur un support en euros (soit 1 050€) et 80% sur un support en unités de compte (soit 4 200€). La valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte choisi est de 130,06€ (valeur hypothétique retenue pour simple exemple).

- Pour le support en euros, la valeur de transfert minimale garantie en euros au terme de la 8^{ème} année sera de : $1050 \times (70,95/100) = 744,97€$.
- Pour le support en unités de compte choisi, la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : $[4200/200] \times [1,90/130,06] \times 87,873 = 26,957$ unités

La valeur de transfert totale de l'adhésion en euros, au terme de la 8^{ème} année sera de : $744,97€ + [26,957 \times \text{valeur liquidative retenue pour l'unité de compte choisie au terme de la 8^{ème} année}]$.

Transfert collectif :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des adhésions au contrat Abeille Retraite PERP peut faire l'objet d'un transfert collectif vers un contrat de même nature tel que visé à l'article L144-2 du Code des assurances. Ce transfert est soumis à des frais maximum de 5%, pendant 10 ans, du montant à transférer. Il entraîne le transfert au nouvel organisme d'assurance de l'ensemble des provisions techniques constituées au titre du plan et des actifs représentant ces mêmes provisions.

ARTICLE 14 ► Prestations proposées au terme de la phase d'acquisition des droits viagers

Au terme de cette phase telle que définie à l'article 3 du présent document, vous pourrez percevoir le montant de l'épargne constituée sous la forme d'une rente viagère. Les modalités de détermination du montant de l'épargne constituée sont les suivantes :

- **Le support d'investissement est le support en euros :** l'épargne constituée est calculée (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) au dernier jour de la semaine précédant le terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou, en cas de prorogation, au dernier jour de la semaine précédant le jour de réception de la demande de règlement à l'adresse postale de l'assureur. Ce montant ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais sur versements et d'arbitrage restées investies sur le support en euros jusqu'à cette date.
- **Le support d'investissement est une unité de compte :** l'épargne constituée correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le

terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou, en cas de prorogation, au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de règlement à l'adresse postale de l'assureur.

La rente peut être assortie des options suivantes, choisie(s) au moment de la demande de liquidation de la rente :

1. **soit une réversibilité totale ou partielle sur la tête du bénéficiaire désigné :** dans ce cas, si vous veniez à décéder après la liquidation des droits acquis, le règlement de tout ou partie de la rente se poursuivrait au profit du bénéficiaire désigné, pendant toute sa vie ;
2. **soit le règlement d'une rente viagère avec plusieurs annuités garanties.** L'assuré peut combiner cette option avec une reversion totale. Le nombre d'annuités ou de trimestres garantis :
 - ne pourra être communiqué à l'assuré qu'à la liquidation de sa rente,
 - sera calculé et mis en place sur la base des normes réglementaires et fiscales en vigueur à la liquidation de la rente.
3. **soit le règlement d'une rente viagère majorée ou minorée (30%).** L'assuré peut combiner cette option avec une reversion totale.

D'autres options pourront être proposées par l'assureur au moment de la demande de liquidation de la rente.

Conversion de l'épargne constituée en rente viagère

Le taux de conversion de l'épargne constituée en rente viagère est défini en fonction de l'année de naissance de l'assuré, de l'âge de l'assuré à la date de la liquidation, de l'option de rente choisie et des bases techniques suivantes :

- le taux technique de rente conforme à la réglementation du PERP et en vigueur à la date de la liquidation ;
- les frais de service de la rente fixés à 3% du montant des arrérages ;
- la table de mortalité utilisée est celle communiquée par l'assureur au moment de la liquidation.

Revalorisation des rentes

Elle s'effectuera par application aux arrérages de rente du taux de rendement issu du solde, s'il est créateur, du compte de participation aux résultats que l'assureur établit chaque année pour toutes les adhésions relevant d'un même plan.

Ce compte de participation aux résultats inclut notamment des frais de 10% maximum sur les produits financiers au titre de la gestion financière du plan et des frais de gestion de 0,97% par an, prélevés sur les provisions mathématiques.

Ce compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au solde de réassurance cédée calculées conformément à l'article A331-8 du Code des assurances.

Le solde de ce compte peut être soit créateur, soit débiteur.

Lorsque le solde du compte de participation aux résultats du plan est créateur, 100% de son montant est soit affecté directement à la revalorisation des engagements exprimés en euros, soit porté totalement ou partiellement à la provision pour participation aux excédents. Il peut être établi un taux de revalorisation pour les comptes des adhérents dont les droits individuels ont été liquidés et un taux pour ceux dont les droits sont en cours de constitution, en prenant en compte les différences de résultats techniques des comptes des participants dont les droits individuels ont été liquidés et de ceux dont les droits individuels sont en cours de constitution.

La fixation de l'éventuel taux de revalorisation correspondant sera effectuée au cours du premier trimestre de l'exercice suivant la période concernée. Ce taux de revalorisation bénéficiera aux arrérages de rente échus à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'attribution du taux de revalorisation.

Si le solde du compte de participation aux résultats est débiteur, un report s'effectuera en dépenses du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante.

Prestations en capital à hauteur de 20%

Au terme de la phase d'acquisition des droits viagers, le contrat prévoit la possibilité de paiement d'un capital à hauteur de 20% de la valeur de l'épargne constituée, le solde étant versé sous forme de rente.

Cas de l'acquisition de la résidence principale

Au terme de la phase d'acquisition des droits viagers, vous pourrez percevoir l'intégralité du montant de l'épargne constituée sous forme de capital, en lieu et place de la rente, en cas d'acquisition de votre résidence principale en accession à la première propriété, dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 15 ► Modalités de versement des prestations au terme de la phase d'acquisition des droits viagers

La date du terme de la phase d'acquisition des droits viagers figure sur votre Certificat d'Adhésion. Dans les trois mois précédant cette date, l'assureur prendra contact avec l'assuré pour connaître l'option retenue pour le versement de la rente viagère et demander les pièces justificatives ci-dessous.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Sans réponse de sa part au plus tard 10 jours avant la date du terme prévue, la phase d'acquisition des droits viagers sera automatiquement reconduite en respectant la répartition de son épargne entre les supports d'investissement en vigueur au jour de la prorogation. La valeur des unités de compte continuera à pouvoir évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.

Cette reconduction s'effectuera automatiquement et annuellement à la date anniversaire de votre adhésion aux conditions en vigueur, et ce jusqu'à réception des pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la rente à l'adresse postale de l'assureur. La reconduction automatique ne permet pas de liquider la retraite au-delà de l'âge limite prévu par l'instruction fiscale 5 B-11-05.

L'assureur procédera au paiement de la première échéance de rente dès la fin du trimestre suivant la date de réception des pièces justificatives suivantes :

- accord sur l'option de rente choisie ;
- votre extrait de naissance avec toutes mentions en marge (de moins d'un mois) et celui du bénéficiaire désigné si l'assuré a opté pour la rente viagère réversible ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- si vous avez moins de 60 ans : le titre d'attribution de la pension de retraite délivré par votre caisse d'assurance vieillesse obligatoire.

Durant le service de la rente, les bénéficiaires sont tenus d'aviser l'assureur par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire.

A défaut, les communications ou règlements seront faits valablement à la dernière adresse ou sur le dernier compte bancaire dont l'assureur aura eu connaissance.

En cas d'acquisition de votre résidence principale en accession à la première propriété, les pièces justificatives suivantes seront demandées :

- une photocopie recto/verso, datée et signée, de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport en cours de validité ou original d'un extrait d'acte de naissance,
- l'attestation de liquidation de votre retraite de base, délivrée par votre caisse d'assurance vieillesse ;
- une attestation sur l'honneur établie sur papier libre datée et signée indiquant que le capital est destiné à financer l'acquisition de votre résidence principale et que vous n'étiez pas propriétaire d'une résidence principale au cours des deux dernières années précédant celle du dénouement du PERP, sauf dans les cas limitatifs d'exception suivants :
- l'adhérent ou l'un des occupants du logement à titre principal est titulaire de la carte d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévues par la Sécurité sociale,
- l'adhérent ou l'un des occupants du logement à titre principal bénéficie de l'allocation pour handicapé AAH ou AEEH (cf. art. L821-1 et suivants ou L541-1 à L541-3 du Code de la Sécurité sociale),
- l'adhérent ou l'un des occupants du logement à titre principal est victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale,
- en cas de prêt, le plan de financement de l'organisme de crédit mentionnant le montant de l'apport personnel.

ARTICLE 16 ► Prestations en cas de décès de la personne assurée

En cas de décès de l'assuré avant l'entrée en service de la rente, l'assureur règlera au bénéficiaire qu'il aura désigné une rente.

Le versement de la rente s'effectue selon les modalités suivantes :

- une rente viagère versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ; le cas échéant temporaire mais dont la durée ne saurait être inférieure à 10 ans ;
 - une rente temporaire d'éducation versée aux enfants mineurs de l'assuré à la date du décès de l'adhérent ; le service de cette rente s'éteint au 25^{ème} anniversaire des enfants.
- Le montant de la rente sera calculée en fonction du type de rente, du taux de rente (correspondant à l'âge du bénéficiaire) en vigueur à la date de réception de l'acte de décès à l'adresse postale de l'assureur et du capital constitutif de la rente.

Lorsque le montant de la rente est inférieur au minimum défini à l'article A160-2 du Code des assurances, un versement unique est substitué à la rente.

Dans tous les cas, le versement de la rente s'interrompt au décès du bénéficiaire. Lors de la transformation de l'épargne-retraite, cette dernière sera diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge des bénéficiaires.

Le capital constitutif de la rente est déterminé à la date de réception de l'acte de décès, qui est la date de connaissance du décès pour l'assureur, selon les dispositions suivantes :

• Le support d'investissement est le support en euros

Le montant est égal à l'épargne constituée sur ce support au jour de réception de l'acte de décès à l'adresse postale de l'assureur (après prélèvement des frais de gestion échus et non encore prélevés). Ce montant ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais sur versements et d'arbitrage restées investies sur le support en euros jusqu'à cette date.

• Le support d'investissement est une unité de compte

Le montant est égal à la contre-valeur en numéraire des unités de compte inscrites à l'adhésion (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) à la valeur liquidative du deuxième jour de cotation suivant la réception de l'acte de décès à l'adresse postale de l'assureur.

Modalités de revalorisation du capital constitutif de la rente en cas de décès

Le capital constitutif de la rente, tel que déterminé ci-dessus à l'article 16, est revalorisé à

compter de la date de connaissance du décès jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la mise en service de la rente ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital constitutif à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L132-27-2 du Code des assurances. Cette revalorisation du capital constitutif de la rente est effectuée, prorata temporis, à un taux, net de frais, déterminé, pour chaque année civile, conformément aux dispositions de l'article R132-3-1 du Code des assurances.

Pour l'épargne investie sur le support en euros, si les modalités de revalorisation telles que décrites à l'article 10 aboutissaient à une revalorisation nulle entre la date du décès et la date de connaissance du décès, la règle de revalorisation décrite ci-dessus s'appliquerait également à compter de la date du décès.

MODALITES ET DELAI DE REGLEMENT - PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

L'assureur procède au paiement de la première échéance de rente dès la fin du trimestre civil suivant la date de réception à l'adresse postale de l'assureur de l'ensemble des pièces justificatives. Les pièces justificatives à adresser à l'assureur sont les suivantes :

1. Un acte de décès de l'assuré.
2. Les justificatifs pour chaque bénéficiaire :
 - d'identité en cours de validité (photocopie recto verso avec mention manuscrite de son titulaire «certifié conforme à l'original, fait à ... le ... signature») ;
 - de la qualité de bénéficiaire :
 - a) le bénéficiaire est une personne nommément désignée : un extrait d'acte de naissance à jour et datant de moins de trois mois ;
 - b) les bénéficiaires sont le conjoint, les enfants ou les héritiers : photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession ou acte de dévolution successorale.
3. Les pièces requises par l'administration fiscale.
4. L'accord sur l'option de rente choisie.
5. Un relevé d'identité bancaire.

Le détail des pièces justificatives est disponible auprès du conseiller de l'adhérent et du siège social de l'assureur.

L'assureur se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations particulières ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

ARTICLE 17 ► Information

Relevé de Compte et Bilan Annuel

L'assureur vous informe au moins une fois par an de l'ensemble des opérations intervenues sur l'adhésion et de la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports d'investissement retenus.

La dernière situation connue de l'adhésion pourra également vous être communiquée à tout moment, sur simple demande adressée à l'assureur.

L'assureur vous communique également, une fois l'an des informations concernant la participation aux bénéfices associée au support en euros, la valorisation annuelle de chaque support d'investissement choisi depuis l'adhésion au contrat ainsi que toute information conforme aux termes de l'article L132-22 du Code des assurances, et à l'article L144-2 du Code des assurances.

Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou Document présentant les caractéristiques principales

A tout moment vous pouvez obtenir communication des Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) visés par l'Autorité des Marchés Financiers ou, le cas échéant, le(s) document(s) présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat sur simple demande à l'adresse postale de l'assureur ou sur le site internet www.abeille-assurances.fr (ce service peut être interrompu à tout moment ; les conditions d'utilisation de ce service vous sont précisées sur le site). Les DICI sont également disponibles sur le site internet www.amf-france.org.

Les droits qui vous protègent

ARTICLE 18 ► Droit de renonciation

Vous pouvez pendant les 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre adhésion au contrat est conclue, c'est-à-dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de votre demande d'adhésion, renoncer à votre adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Les sommes versées vous sont alors intégralement remboursées dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de votre demande au siège social de l'assureur. Pour cela, il vous suffit d'envoyer, à l'adresse postale de l'assureur, une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée comme suit :

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

“Je soussigné (nom, prénom, adresse),

- déclare renoncer à l'adhésion au contrat Abeille Retraite PERP pour le motif suivant :
- demande le remboursement du versement effectué le d'un montant de euros dans un délai de 30 jours“.

Date Signature

A compter de l'envoi de cette lettre, l'adhésion prend fin ainsi que toutes les garanties de l'adhésion, notamment la garantie en cas de décès prévue à l'article 16 de la présente Notice.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L132-5-1 du même Code jusqu'au 30^{ème} jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que son adhésion est conclue.

ARTICLE 19 Protection des données personnelles

Les données personnelles communiquées par les personnes intéressées ou générées du fait du contrat, sont conservées par le responsable de traitement conformément à la durée nécessaire à l'exécution du contrat et des prescriptions légales.

Vous trouverez l'ensemble des durées de conservation des données personnelles sur le site internet d'Abeille Assurances (rubrique « Données personnelles »).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification de vos données personnelles ainsi que dans certains cas, l'effacement et la limitation de traitement de vos données. Vous pouvez demander le retrait de votre consentement au traitement précédemment donné.

Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles dans les cas prévus par la réglementation, notamment lors des opérations de gestion commerciale des clients et prospection commerciale.

Vous pouvez également demander la portabilité des données que vous avez fournies lorsqu'elles sont nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'écrire à Abeille Assurances - Service Réclamations - TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9 ou par email : protectiondesdonnees@abeille-assurances.fr

En cas de communication de données médicales lors de la passation ou l'exécution du contrat d'assurances, vous pouvez demander l'accès et la rectification, à ces données en écrivant à Abeille Vie - 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes à l'attention du médecin conseil.

En cas de désaccord persistant concernant vos données personnelles vous avez le droit de saisir la CNIL.

L'information complète à jour concernant le traitement de vos données personnelles est consultable sur le site internet d'Abeille Assurances (rubrique « Données personnelles »).

ARTICLE 20 Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Si, en tant que consommateur, vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous avez la possibilité de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique via le site internet : www.bloctel.gouv.fr

ARTICLE 21 Recours en cas de litige

Toute réclamation concernant le présent contrat doit être adressée à l'assureur, Abeille Assurances - Service Réclamations - TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9, ou par mail à : reclamation@abeille-assurances.fr. Abeille Vie en accuse réception dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf réponse dans ce délai). Le délai de réponse maximal est de 2 mois à compter de la réception de la réclamation. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le réclamant peut solliciter l'avis d'un médiateur en adressant son dossier à la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 9 (www.mediation-assurance.org).

ARTICLE 22 Organisme de contrôle

L'assureur est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Autres dispositions

ARTICLE 23 Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter :

- 1 - de l'événement qui y donne naissance,
- 2 - ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, sauf en cas d'application des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévues à l'article L192-1 du Code des assurances portant ce délai de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs, l'article L114-2 du Code des assurances précise notamment que "la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues aux articles 2240, 2241 et 2244 du Code civil qui disposent respectivement que :

- 1 - La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de la prescription ;
- 2 - La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;

- 3 - Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcé.

ARTICLE 24 Fiscalité

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français du plan d'épargne retraite populaire.

Les montants des garanties qui y figurent correspondent aux engagements de l'assureur.

Ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle en vigueur ou à venir.

ARTICLE 25 Dates de valeur retenues lors d'événements particuliers

Les règles précédemment mentionnées concernant les dates de valeur retenues pour les supports en unités de compte pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de cotation ou de liquidité). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la valeur au premier jour de Bourse au cours duquel l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre.



Abeille Vie
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
au capital de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes
732 020 805 R.C.S. Nanterre

APACTE
Association sans but lucratif régie par
la loi du 1er juillet 1901
Siège : 24-26 rue de la Pépinière
75008 Paris
Numéro RNA (Répertoire National
des Associations) ou « numéro de
dossier » : W751252478

**Assurancevie.com est la marque dédiée à la distribution
de produits d'assurance sur internet de JDHM Vie,
de courtage en assurance de personnes.**

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 200 000€, dont le siège
social est situé 13 rue d'Uzès, 75002 Paris. Elle est immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 478 594 351
ainsi qu'à l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires
en Assurance, www.oriass.fr) sous le n° 07 004 394. Conseiller en
Investissements Financiers (CIF) n° E008169, membre de l'ANACOFI-CIF.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Nom des supports	Code ISIN	Société de gestion
FONDS PATRIMONIAUX Aviva Sélection Patrimoine Aviva Valorisation Patrimoine Aviva Conviction Patrimoine	FR0007032743 FR0007032719 FR0007032735	Aviva Investors France Aviva Investors France Aviva Investors France
FONDS MULTISTRATEGIES Aviva Investors Multi-Strategy (AIMS) Target Return Fund J	LU1207761260	Aviva Investors Luxembourg SA
FONDS A HORIZON Aviva Perspective 2026-2030 Aviva Perspective 2031-2035 Aviva Perspective 2036-2040	FR0013284320 FR0013284338 FR0013284346	BNP Paribas Asset Management France BNP Paribas Asset Management France BNP Paribas Asset Management France
ACTIONS FRANCE Aviva France Opportunités Aviva Valeurs Françaises EDR Tricolore Rendement C SICAV - Tricolore Rendement A	FR0007385000 FR0000014268 FR0010588343	Aviva Investors France Aviva Investors France Edmond de Rothschild Asset Management
ACTIONS ZONE EURO Aviva Actions Euro ISR Aviva Croissance Durable ISR A	FR0007022108 FR0010746776	Aviva Investors France Aviva Investors France
ACTIONS EUROPEENNES Aviva Actions Europe ISR Aviva Investors Climate Transition European Equity Fund A Aviva Small and Mid Caps Europe ISR A Mandarine Unique Small and Mid Caps Europe R	FR0007473798 LU1985004537 FR0010821462 LU0489687243	Aviva Investors France Aviva Investors France Aviva Investors France La Française AM International
ACTIONS INTERNATIONALES BGF – Global Smallcap Fund A M&G (Lux) Global Dividend Fund A	LU0171288334 GB00B39R2S49	BlackRock (Luxembourg) SA M&G Group
ACTIONS AMERIQUE Aviva Amérique	FR0007017488	Aviva Investors France
ACTIONS ASIE-PACIFIQUE M&G Asian Fund Euro A Templeton Asian Growth Fund N	GB0030939770 LU0260870406	M&G Group Franklin Templeton Investments Funds
ACTIONS JAPON Aberdeen Global – Japanese Equity Fund S2 Aviva Investors Japon - part AH	LU0476876676 FR0013392073	Aberdeen Aviva Investors France
ACTIONS MARCHES EMERGENTS Carmignac Emergents A JPMorgan Funds – Emerging Markets Small Cap Fund D Schroder International Selection Fund – Emerging Europe B Accumulation	FR0010149302 LU0318933487 LU0106819104	Carmignac Gestion JPMorgan Asset Management Schroder Investment Management
ACTIONS SECTORIELLES ET THEMATIQUES Aberdeen Global – World Resources Equity Fund S Acc Hedged Aviva Capital Planète Aviva Grandes Marques ISR A Aviva Valeurs Immobilières A CPR Silver Age (part P) DWS Invest Global Agribusiness LC EDR Fund Healthcare A EUR CAP Pictet – Clean Energy (part P)	LU0505784883 FR0010921445 FR0011586544 FR0000095465 FR0010836163 LU0273158872 LU1160356009 LU0280435388	Aberdeen Myria Asset Management Aviva Investors France Aviva Investors France CPR Asset Management DWS Investment S.A Edmond de Rothschild Asset Management Pictet Asset Management (Europe) S.A.
OBLIGATIONS DIVERSIFIEES Aviva Obliréa Aviva Rendement Europe	FR0000014276 FR0000097503	Aviva Investors France Aviva Investors France
OBLIGATIONS PRIVEES Aviva Signatures Europe Aviva Oblig International Aviva Investors Euro Credit Bonds ISR A	FR0007066840 FR0000097495 FR0013392057	Aviva Investors France Aviva Investors France Aviva Investors France
OBLIGATIONS CONVERTIBLES Aviva Convertibles	FR0000014292	Aviva Investors France
FONDS DIVERSIFIES Aviva Développement Aviva Flex A Aviva Flexible Emergents A Aviva Multigestion DNCA Evolutif C	FR0000290926 FR0013364924 FR0011035864 FR0007014444 FR0007050190	Aviva Investors France Aviva Investors France Aviva Investors France Aviva Investors France DCNA Finance
TRESORERIE Aviva Monétaire ISR A	FR0007437546	Aviva Investors
SUPPORT IMMOBILIER Aviva Investors Experimmo	FR0013418761	Aviva Investors Real Estate France SGP
SUPPORT EN EUROS Abeille Euro PERP	—	Aviva Investors France

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Abeille Retraite PERP

Références légales

- Article L144-2 du Code des assurances
- Articles 158, 163 quater A, B, C, D, E, F et J du CGI.
- Articles 41 ZZ bis, ter et quater de l'annexe III au CGI.
- Instruction fiscale : BOI-IR-BASE-20-50-20150618, BOI-RSA-PENS-10-20-20140210, BOI-RSA-PENS-30-10-20121211, BOI-PAT-ISF-30-40-30-20-20140317.

Objectifs du PERP

Favoriser, dans un cadre privé, la constitution de droits à une retraite complémentaire par une déduction fiscale des cotisations du revenu global de l'adhérent. Est concernée toute personne, active ou inactive, ayant intérêt ou le désir de se constituer une retraite complémentaire.

Régime fiscal des cotisations

Principe de déduction :

La déduction fiscale des cotisations s'opère sur le revenu global et s'applique donc au niveau du foyer fiscal. Elle est subordonnée, sauf événement exceptionnel prévu à l'article L.132-23 du Code des assurances, à un dénouement obligatoire en rente lors du départ en retraite. Toutefois, un versement en capital à hauteur de 20 % de l'épargne acquise est admis. En outre, une sortie intégrale en capital lors du dénouement est autorisée en vue de la première accession à la propriété de la résidence principale mentionnée à l'article 244 quater J du CGI. Si les arrrages de rente dus au titre du contrat sont inférieurs à 40€ en base mensuelle, l'assureur peut également proposer un versement unique correspondant à l'épargne acquise.

Plafond de déduction :

Chaque membre d'un foyer fiscal dispose d'un plafond annuel de déduction propre, lequel correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de ses revenus d'activité professionnelle, pris dans la limite de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale, déclarés au titre de l'année précédente.
- 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur l'année précédente.

Dans le cas d'un couple soumis à imposition commune, le plafond de déduction non utilisé par l'un des conjoints peut être utilisé par l'autre.

Le revenu d'activité professionnelle retenu pour la détermination du plafond de déduction s'entend :

- Des traitements et salaires et des rémunérations allouées aux gérants et associés de sociétés visés à l'article 62 du CGI, pour leur montant net imposable, après déduction des frais professionnels ;
- Des bénéfices industriels et commerciaux, non commerciaux ou agricoles, pour leur montant imposable, y compris en principe les revenus exonérés par disposition spéciale, à l'exclusion des plus ou moins-values professionnelles à long terme.

Quelle que soit la limite retenue, le plafond est diminué des cotisations suivantes de l'année précédente :

- Les cotisations déductibles versées à titre obligatoire par l'employeur ou le salarié sur les contrats de retraite complémentaire d'entreprise à cotisations définies (dits "article 83").
- Les cotisations déductibles versées sur les contrats de retraite "Madelin" ou "Madelin agricole" par les travailleurs non salariés ou les exploitants agricoles, à l'exception de la fraction supplémentaire de 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre 1 et 8 plafonds annuels de la sécurité sociale.
- Les versements exonérés d'impôt sur le revenu effectués par l'employeur ou le salarié sur le plan d'épargne retraite collectif (PERCO) y compris les sommes versées en affectation de jours de congés non pris (inscrits ou non dans un compte épargne temps).

Le plafond ci-dessus s'applique aux cotisations PERP mais comprend aussi les sommes suivantes :

- Les versements effectués à titre individuel et facultatif sur les contrats de retraite à adhésion obligatoire et cotisations définies souscrits par l'employeur au profit de ses salariés ;
- Les primes versées aux régimes de retraite complémentaire institués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et bénéficiant avant le 1^{er} janvier 2004 de la déductibilité fiscale des primes ("Préfon", "Corem" et "Cegos").

Report :

Le montant de cotisations déductibles PERP qui n'a pas été utilisé au titre d'une année donnée, peut être utilisé au cours de l'une des trois années suivantes. Les cotisations déductibles versées s'imputent en priorité sur la limite de déduction déterminée au titre de l'année du versement puis, le cas échéant, sur les soldes non utilisés des limites de déduction des trois années précédentes en commençant par le plus ancien depuis l'entrée en vigueur du PERP.

Les personnes qui n'étaient pas fiscalement domiciliées en France pendant trois ans bénéficient, au titre de leur année d'installation en France, d'un plafond complémentaire de déduction égal au triple de leur plafond normal de déduction.

Régime fiscal des prestations

Impôt sur le revenu :

Les arrrages de rente de retraite sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif dans la catégorie des pensions et rentes viagères de l'article 158-5 du Code Général des Impôts. Ils sont également soumis à la CSG au taux de 6,6% et à la CRDS au taux de 0,5% et à la contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3%, par précompte de l'assureur. Dans le cas d'une sortie en capital au moment de la retraite ou d'arrage unique, l'épargnant peut choisir, pour l'impôt sur le revenu, entre l'application du barème progressif et celle d'un prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5% assis sur le capital après abattement de 10%. Le cas de sortie anticipée en phase de constitution prévu à l'article L144-2 du Code des assurances entre également dans ce régime fiscal.

Les sorties anticipées en capital sur les contrats d'épargne-retraite pour motifs exceptionnels décrits à l'article L132-23 du Code des assurances sont expressément exclues de l'imposition selon le régime des pensions.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Abeille Retraite PERP

remise à l'adhérent lors de son adhésion.

Caractéristiques du contrat

1. Objet du contrat

Le contrat Abeille Retraite PERP est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative, souscrit par l'Association APACTE auprès d'Abeille Vie, dans le cadre de l'article L 144-2 du Code des assurances.

L'objet du contrat est la constitution d'un supplément de retraite, versé sous la forme d'une rente viagère. Le versement de cette rente peut être demandé par l'adhérent à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou à l'âge fixé en application de l'article R 351-2 du Code de la Sécurité sociale et au plus tard à l'âge limite prévu par l'instruction fiscale 5 B-11-05 du 21 février 2005. Le contrat prévoit également le paiement d'un capital à cette même date à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas 20% de la valeur de l'épargne constituée. Au terme de la phase d'acquisition des droits viagers, le montant de l'épargne constituée est versée sous forme de rente sauf cas prévus à l'article 14 de la Notice. La rente est calculée dans les conditions précisées à l'article 14 de la Notice.

Les sommes versées sur le contrat Abeille Retraite PERP donnent lieu à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits. Le rachat de l'épargne constituée, même partiel, n'est pas autorisé, sauf dans les cas exceptionnels prévus aux articles L132-23 et L144-2 du Code des assurances.

En fonction du choix effectué par l'adhérent, l'épargne - retraite est exprimée en euros (support en euros) et/ou en nombre d'unités de compte.

L'adhérent choisit une des trois options de gestion financière qui lui sont proposées : l'option Gestion évolutive "Abeille Vie", l'option gestion évolutive "Décret", ou l'option gestion libre, décrites aux articles 2 et 9 de la Notice.

L'option de gestion évolutive "Décret" prévoit que l'épargne - retraite et les versements peuvent être répartis entre supports financiers selon une grille conforme à la règle de sécurisation de l'épargne précisée à l'article A144-4 du Code des assurances.

Toutefois, l'adhérent peut déroger à cette règle : dans ce cas, il doit donner son accord exprès et écrit dans les conditions décrites à l'article 2 de la Notice.

En cas de décès de l'adhérent avant la transformation en rente, Abeille Vie verse une rente selon les modalités décrites à l'article 16 de la Notice.

2. Durée de l'adhésion

L'adhésion comporte deux périodes successives :

- une période de constitution de l'épargne par des versements programmés et/ou libres, qui s'achève à la date de transformation en rente,
- une période de service de la rente.

3. Versements

L'adhérent peut mettre en place des versements programmés mensuels et peut à tout moment effectuer des versements libres en respectant les minima de versements. Les versements programmés doivent respecter un minimum de 130€ par mois et ne peuvent excéder 1 500€ par mois.

Le versement libre doit être au minimum de 750€.

4. Renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au contrat pendant les 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que son adhésion au contrat est conclue, c'est-à-dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de la demande d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle prévu à l'article 18 de la Notice. A compter de l'envoi de cette lettre, l'adhésion prend fin.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1, jusqu'au 30^{ème} jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de 8 ans à compter de la date où l'adhérent est informé de son adhésion au contrat.

5. Formalités à remplir pour obtenir le règlement des prestations

En cas de liquidation des droits par anticipation :

La totalité de l'épargne constituée sur l'adhésion vous sera versée sous un délai maximum d'un mois suivant la réception par l'assureur des pièces nécessaires au règlement.

Au terme de la phase d'acquisition des droits viagers :

Dans les trois mois qui précèdent la date du terme de l'adhésion, l'assureur prend contact avec l'assuré afin de connaître l'option prévue pour le versement de la rente viagère et demander les pièces nécessaires au règlement.

Le règlement de la première échéance de la rente est effectué dans la fin du trimestre qui suit la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. La liste des pièces nécessaires figure à l'article 15 de la Notice, l'assureur se réservant le droit dans tous les cas de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier. En cas d'acquisition de la résidence principale, la liste des pièces justificatives figure à l'article 15 de la Notice.

En cas de décès de la personne assurée avant l'entrée en service de la rente :

L'assureur procède au paiement de la première échéance de rente dès la fin du trimestre civil suivant la date de réception à l'adresse postale de l'assureur de l'ensemble des pièces justificatives.

6. Réglementation

Les principaux textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant le contrat Abeille Retraite PERP sont :

- les articles L144-2 et suivants, R144-18 et suivants et A144-1 et suivants du Code des assurances ;
- le décret n°2011-1635 du 23 novembre 2011 et l'arrêté du 23 novembre 2011, relatifs au plan d'épargne retraite populaire,
- les instructions fiscales : BOI-IR-BASE-20-50-20120912, BOI-RSA-PENS-10-20-20130415, BOI-RSA-PENS-30-10-20121211, BOI-PAT-ISF-30-40-30-20120912,
- les livres I, III du Code des assurances.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

7. Valeur de transfert

Pendant la période de constitution de l'épargne - retraite, l'adhérent peut transférer l'intégralité de ses droits viagers acquis sur le contrat Abeille Retraite PERP vers un autre contrat de même nature, soumis aux mêmes règles fiscales, et souscrit par une association répondant aux conditions exposées à l'article 13 de la Notice. La valeur de transfert est égale à l'épargne constituée selon les modalités décrites à l'article 13 de la Notice, diminuée des frais de gestion échus non encore prélevés, d'une éventuelle réduction et de frais de transfert, selon les conditions définies à l'article 13 de la Notice. La réduction est égale au maximum à 15% de la part de l'épargne constituée affectée au support en euros.

8. Frais prélevés

Le contrat prévoit les frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement : frais de versement fixés à 5% maximum de chaque versement ;
- Frais en cours de vie du contrat : frais de gestion de 0,97% en base annuelle ;
- Frais de sortie :
 - Frais lors d'un transfert sortant du plan : frais fixés à 5% maximum, pendant les 10 années suivants la date d'effet de l'adhésion, de l'épargne constituée nette d'une éventuelle réduction (décrite à l'article 13 de la Notice) ne pouvant excéder 15% de l'épargne constituée sur le support en euros.
 - Frais de service de la rente : frais fixés à 3% des arrérages.
- Autres frais :
 - Frais d'arbitrage de 0,50% de l'épargne arbitrée plafonnés à 300€ par arbitrage ;
 - Frais sur la performance de la gestion financière du support Abeille Euro PERP : au maximum 10% des produits financiers.
 - Frais de fonctionnement de l'APACTE et du comité de surveillance du contrat Abeille Retraite PERP : frais financés par le droit d'adhésion et par prélèvement sur les actifs du plan selon l'article 1d) de la Notice.
- Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte sont détaillés dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) visés par l'Autorité des Marchés Financiers ou le cas échéant dans le(s) document(s) présentant les caractéristiques principales du (des) support(s) sélectionnés.

9. Caractéristiques principales des supports en unités de compte

Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) visés par l'Autorité des Marchés Financiers ou le cas échéant le(s) document(s) présentant les caractéristiques principales correspondant aux supports en unités de compte sélectionnés à l'adhésion sont remis à l'adhérent au moment de l'adhésion. Ces documents sont disponibles à tout moment sur simple demande de l'adhérent auprès d'Abeille Vie. Les DICI sont également disponibles sur le site internet www.amf-france.org.

10. Dépositaire des actifs du plan

Le dépositaire assurant la conservation des actifs du plan est :
BNP Paribas Securities Services (siège social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris)

11. Résiliation - Transfert du contrat collectif

Le contrat souscrit entre Abeille Vie et l'Association pour le Développement de l'Épargne et de la Retraite Populaire peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception adressée au cocontractant au moins 12 mois avant la date de renouvellement du contrat. Cette résiliation entraînera le transfert du plan, dans les conditions précisées à l'article 13 de la Notice.

12. Fiscalité

Les principales caractéristiques fiscales en vigueur au 01/11/2018 en France métropolitaine et dans les DOM, qui sont précisées dans une instruction fiscale d'application, sont les suivantes :

- Chaque année, les versements effectués sur le plan sont fiscalement déductibles du revenu imposable de l'adhérent dans les conditions fixées par l'article 163 quaterdecies du Code général des impôts et l'instruction fiscale d'application.
- Les prestations financées par des versements ayant bénéficié des dispositions de l'article 163 quaterdecies du Code général des impôts, et versées sous forme de rente viagère dans le cadre du contrat Abeille Retraite PERP, sont soumises, dans la catégorie des pensions, à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales dans les conditions fixées par les articles 158 - 5-a, 158 - 5-b quater et 158-6 du Code général des impôts et dans l'instruction fiscale d'application.
- Les sorties anticipées en capital sur le contrat d'épargne-retraite Abeille Retraite PERP pour motifs exceptionnels sont expressément exclues de l'imposition selon le régime des pensions.

Rendement minimum garanti et participation

En période de constitution de l'épargne, la valorisation du support en euros comporte un taux d'intérêt garanti brut figurant sur votre certificat d'adhésion. Le fonds en euros et chaque support en unités de compte bénéficient d'une clause de participation aux bénéfices décrite à l'article 10 de la Notice.

Réclamations

Toute réclamation concernant le présent contrat doit être adressée à l'assureur, Abeille Assurances - Service Réclamations - TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9, ou par mail à : reclamation@abeille-assurances.fr. Abeille Vie en accuse réception dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf réponse dans ce délai). Le délai de réponse maximal est de 2 mois à compter de la réception de la réclamation. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le réclamant peut solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance en adressant son dossier à la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 9 (www.mediation-assurance.org).



Abeille Vie
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
au capital de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes
732 020 805 R.C.S. Nanterre

APACTE
Association sans but lucratif régie par
la loi du 1er juillet 1901
Siège : 24-26 rue de la Pépinière
75008 Paris
Numéro RNA (Répertoire National
des Associations) ou « numéro de
dossier » : W751252478

**Assurancevie.com est la marque dédiée à la distribution
de produits d'assurance sur internet de JDHM Vie,
de courtage en assurance de personnes.**

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 200 000€, dont le siège
social est situé 13 rue d'Uzès, 75002 Paris. Elle est immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 478 594 351
ainsi qu'à l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires
en Assurance, www.orias.fr) sous le n° 07 004 394. Conseiller en
Investissements Financiers (CIF) n° E008169, membre de l'ANACOFI-CIF.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Quelques informations juridiques

Voici quelques informations juridiques qui vous aideront à mieux connaître votre contrat. Ces informations ne sauraient cependant être exhaustives, mais votre Conseil se tient à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Les effets de l'acceptation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie

La personne désignée comme "bénéficiaire en cas de décès" par l'adhérent à un contrat d'assurance vie a la possibilité au plus tôt 30 jours après la conclusion du contrat, avec l'accord préalable de l'adhérent, formalisé par écrit (acte sous seing privé ou authentique ou avenant au contrat), d'accepter le bénéfice de ce contrat (Loi du 17 décembre 2007).

Cette acceptation a, en principe et sous réserve de quelques exceptions, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui entraîne la conséquence suivante :

L'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque l'adhérent souhaite :

- lui substituer un autre bénéficiaire.

A défaut de ce consentement, la compagnie d'assurance ne peut pas donner une suite favorable aux demandes de l'adhérent.

Le paiement des primes par un tiers

Votre demande d'adhésion ainsi que les Dispositions Générales ou la Notice de votre contrat comportent toutes les informations pratiques nécessaires pour vous permettre d'effectuer des versements sur votre contrat.

Il est possible que vous ne soyez pas le payeur du (des) versement(s) afférent(s) à votre contrat. Toutefois, vous devez savoir que tout paiement effectué par un tiers peut constituer une donation indirecte, taxable comme telle le cas échéant. Si le payeur du (des) versement(s) est l'un de vos proches, selon la liste exhaustive des personnes autorisées ci-dessous :

- père et mère de l'adhérent
- grand-père et grand-mère
- frère et sœur
- conjoint
- concubin(e)
- un institutionnel (société de bourse, compagnie d'assurance, notaire, banque, mutuelle...), alors vous préciserez la qualité de celui-ci sur la demande d'adhésion.

Ces précisions ont un caractère informatif et sont établies en l'état de la réglementation applicable à ce jour et des procédures en vigueur au 01/01/2016.